



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP

Ministère de l'intérieur

SOMMAIRE

200067 - Indemnité de binage (Alsace-Moselle).....	6
200097 - Indemnité allouée aux titulaires de la médaille d'honneur	8
200175 - Indemnité de risques.....	10
200177 - Indemnité de travail dominical	12
200196 - Suppléments pour travaux hors service.....	14
200277 - Indemnité d'astreinte allouée à certains personnels du ministère de l'intérieur (système Schengen)	16
200333 - Indemnité spéciale sujexion de police.....	19
200336 - Prime personnel navigant	21
200336 A - Prime personnel navigant	24
200336 B - Prime personnel navigant	28
200338 - Indemnité de langue étrangère.....	30
200477 - Indemnité de fidélisation aux fonctionnaires actifs de la police nationale affectés en secteur difficile	33
200492 - Indemnité d'expertise aux personnels de la police nationale en fonction à l'Institut national de la Police scientifique	37
200506 - Indemnité pour exercice sur poste difficile.....	39
200645 - Indemnité spécifique pour les fonctionnaires actifs des services de la police nationale exerçant des activités de renfort saisonnier ou temporaire.....	41
200646 - Indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques aux fonctionnaires des corps de maîtrise et d'application de la police nationale affectés dans le ressort territorial des SGAP de Paris et de Versailles.....	43
200647 - Allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale.....	45
200663 - Indemnité pour examens supplémentaires allouée aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière	47
200667 - Rémunération des astreintes	50
200667 A - Rémunération des astreintes.....	53
200667 B - Rémunération des astreintes	56
200740 - Indemnité allouée aux réservistes civils de la police nationale	59
201059 - Indemnité journalière d'intervention spécifique à certains personnels de la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur	63

201138 - Indemnité spécifique allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement et à ceux du corps de maîtrise et d'application de la police nationale	66
201191 - Indemnité d'exercice des fonctions allouée aux adjoints de sécurité	69
201193 - Prime de résultats exceptionnels dans la police nationale	71
201214 - Indemnité spécifique de fonction aux préfets nommés hors-cadre.....	75
201214 A - Indemnité spécifique de fonction aux préfets nommés hors-cadre.....	77
201229 - Allocation d'études allouée aux cadets de la République (option police nationale)	79
201380 - Indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale affectés dans le ressort territorial des sgap de Paris et de Versailles (ex-167)	81
201423 - Vacations Mise sous pli - Élections Présidentielles	83
201424 - Vacations Mise sous pli - Élections Législatives Générales	86
201425 - Vacations Mise sous pli - Élections Parlement Européen	89
201426 - Vacations Mise sous pli - Élections Sénatoriales Générales.....	92
201427 - Vacations Mise sous pli - Élections Départementales Générales	94
201428 - Vacations Mise sous pli - Élections Municipales Générales	97
201429 - Vacations Mise sous pli - Référendum	100
201431 - Vacations Mise sous pli - Élections Régionales Générales (dont assemblée de Corse)	102
201432 - Vacations Mise sous pli - Élections Partielles.....	105
201434 - Vacations Commissions de Contrôles - Élections Législatives Générales	108
201435 - Vacations Commissions de Contrôles - Élections Parlement Européen	110
201437 - Vacations Commissions de Contrôles - Élections Départementales Générales.....	112
201438 - Vacations Commissions de Contrôles - Élections Municipales Générales	114
201441 - Vacations Commissions de Contrôles - Élections Régionales Générales (dont assemblée de Corse).....	116
201442 - Vacations Commissions de Contrôles - Élections Partielles	118
201443 - Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Présidentielles.....	120
201444 - Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Législatives Générales.....	123
201445 - Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Parlement Européen	126
201446 - Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Sénatoriales Générales	129
201447 - Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Départementales Générales	132
201448 - Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Municipales Générales.....	135
201449 - Indemnité pour Travaux supplémentaires - Référendum.....	138
201451 - Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Régionales Générales (dont assemblée de Corse).....	141
201452 - Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Partielles	144

201626 - Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police _ Part fonctionnelle	147
201627 - Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police _ Part résultats.....	150
201694 - Indemnité de sujexion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécoms en fonction au ministère de l'intérieur - 1ère part.....	153
201700 - Rémunération des commissaires enquêteurs en charge du sectionnement électoral désignés par le préfet.....	156
201701 - Rémunération des délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer	159
201776 - Complément indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale.....	161
201778 - Vacations Mise sous pli - Élections territoriales outre-mer	163
201779 - Vacations Commissions de contrôle - Elections territoriales outre-mer	165
201780 - Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections territoriales outre-mer.....	167
201790 - Indemnité de responsabilité et de performance alloué à- Part responsabilité	170
201791 - Indemnité de responsabilité et de performance alloué à - Part performance	173
201834 - Indemnité de police technique et scientifique allouée aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois relevant de la police technique et scientifique - part fonctionnelle	176
201835 - Indemnité de police technique et scientifique allouée aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois relevant de la police technique et scientifique - complément indemnitaire annuel.....	179
201915 - Indemnité de sujexion spécifique au profit des fonctionnaires des corps et emplois de la filière de la police technique et scientifique de la police nationale.....	181
202211 - Indemnité de formation initiale allouée à certains élèves en formation initiale à l'École nationale supérieure de la police	183
202331 - Indemnité compensatrice allouée à certains capitaines de police reclassés dans le grade de commandant	185
202334 - Indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale.....	187
202508 - Indemnité compensatrice de logement attribuée à certains membres du corps de conception et de direction de la police nationale.....	189
202516 - Indemnité de sujexion spécifique au bénéfice de certains fonctionnaires administratifs, techniques et spécialisés, ainsi que de certains personnels militaires, exerçant au sein de la PN, de la DGGN ou des SGA du MI	191
202537 - Prime de voie publique au bénéfice des personnels actifs et policiers adjoints de la police nationale.....	194
202538 - Indemnité d'absence missionnelle allouée fonctionnaires relevant des corps actifs, policiers adjoints et personnels scientifiques de la police nationale	196



Référentiel de Paye

200067

Indemnité de binage (Alsace-Moselle)

1. Identification

Code BJ	200067
Libellé bulletin de Paie	IND BINAGE SERVICE CULTES
Code PAY	0067
Libellé règlementaire	Indemnité de binage (Alsace-Moselle)
Référence	200067
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1814
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 80-183 du 28 février 1980 indemnités de binage accordées à certains ministres des cultes. Le taux des indemnités est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Abrogation des dispositions du décret 65-486 du 23-06-1965 fixant le taux des indemnités accordées à certains ministres des cultes		
Arrêté du 25 février 2003 fixant les taux des indemnités de binage accordées à certains ministres des cultes		INTA0300190A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Ministre ou pers sec culte (Als Mos)

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Ministre du culte affecté dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Cette indemnité est servie aux ministres du culte catholique, protestant et israélite chargés de la desserte d'un poste vacant : effectuer des remplacements sur des postes vacants.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE BINAGE

5.1 Expression métier

Les montants annuels, différenciés selon la distance kilométrique, sont fixés par arrêté :
 Distance inférieure à 3 km : 364 €
 Distance de 3 à 5 km : 546€
 Distance de 5 à 10 km : 727€
 Distance supérieure à 10 km : 910€

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Le versement se fait habituellement de manière semestrielle

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200097

Indemnité allouée aux titulaires de la médaille d'honneur

1. Identification

Code BJ	200097
Libellé bulletin de Paie	MEDAILLE D'HONNEUR
Code PAY	0097
Libellé réglementaire	Indemnité allouée aux titulaires de la médaille d'honneur
Référence	200097
Libellé complémentaire	Allocation relative à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	25/04/1996
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	30/01/2025
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 96-342 du 22 avril 1996 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale		INTC9600054D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Seule la médaille d'honneur à l'échelon argent de la police nationale comporte l'attribution d'une allocation.

Bénéficiaires :

1) Les fonctionnaires actifs ainsi que les personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale sous réserve : 1° Soit d'avoir accompli, en service, une action d'éclat ayant mis en péril la vie de son auteur ou témoignant d'une haute conception du devoir ;
2° Soit d'avoir accompli vingt années de service irréprochables.

2) Peuvent également bénéficier de l'allocation :

1° Les élèves et les fonctionnaires stagiaires, les cadets de la République, ainsi que les policiers adjoints, remplissant les conditions du 1° du 1° ;
2° Les agents ou les fonctionnaires relevant d'autres corps, ayant accompli vingt années au moins de services effectifs dans la police nationale ou au service de la police nationale.

3.6 Conditions d'exclusion

Les fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police ne bénéficient pas de l'attribution de l'allocation.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ MÉDAILLE D'HONNEUR

5.1 Expression métier

Le montant de l'allocation est fixé à 150 €.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200175

Indemnité de risques

1. Identification

Code BJ	200175
Libellé bulletin de Paie	IND. DE RISQUES.
Code PAY	0175
Libellé règlementaire	Indemnité de risques
Référence	200175
Libellé complémentaire	Indemnité de plongée allouée au corps d'encadrement et d'application de la police nationale
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1980
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 80-94 du 23 janvier 1980 allouant une indemnité de plongée aux grades et gardiens de la paix affectés à la brigade fluviale de la direction des services techniques de la préfecture de police effectuant au minimum 40 heures d'entraînement annuel. Taux annuels fixes, en fonction des qualifications des bénéficiaires par arrêté interministériel		
Arrêté du 6 août 1996 majorant les taux de l'indemnité de plongée allouée à certains gradés et gardiens de la paix de la police nationale		INTF9600368A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Stagiaire ou auditeur ou élève
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Corps d'encadrement et d'application

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté à la brigade fluviale de la direction des services techniques de la préfecture de police.
--

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Effectuer au minimum 40 heures d'entraînement annuel.
Etre titulaire de qualifications de plongée, à la suite d'un examen organisé par la direction des services techniques de la préfecture de police ou de brevet d'Etat.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI140 MC	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ DE RISQUE (PLONGÉE)****5.1 Expression métier**

Les taux de l'indemnité sont variables selon les qualifications des bénéficiaires.

Les taux annuels de l'indemnité sont déterminés :

- pour les fonctionnaires auxquels est reconnue la qualification de scaphandrier autonome léger : 1 265 F soit 192,85 €
- pour les fonctionnaires auxquels est reconnue la qualification de chef de plongée : 1 686 F soit 257,03 €
- pour les fonctionnaires titulaires du brevet d'Etat de moniteur de plongée subaquatique : 2 107 F soit 321,21 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200177

Indemnité de travail dominical

1. Identification

Code BJ	200177
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAVAIL DOMINICAL
Code PAY	0177
Libellé réglementaire	Indemnité de travail dominical
Référence	200177
Libellé complémentaire	Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des personnels relevant de la DGPN
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	18/12/1974
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 74-1065 du 13 décembre 1974 portant création d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des personnels relevant de la direction générale de la police nationale du Ministère de l'intérieur		
Arrêté du 6 août 1996 majorant le taux de l'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés allouée aux personnels relevant de la direction générale de la police nationale		INTF9600367A
Circulaire DRCPN/SDFP/BPMS n° 0150 du 26 avril 2016 relative aux indemnités pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés pour les personnels de la police nationale		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Relever de la direction générale de la police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Etre appelé à assurer le service le dimanche et les jours fériés, entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail

3.5 Autres conditions

L'indemnité horaire s'entend par heure de travail effectif

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 74-1065	
201626	I.R.P. - PART FONCTIONS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201627	I.R.P. - PART RESULTATS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 74-1065	
201790	I.R.P. - RESPONSABILITE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201791	I.R.P. - PERFORMANCE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A

Commentaire

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires, de toute autre indemnité attribuée au même titre ou de rémunérations accessoires de quelque nature que ce soit.
Cette indemnité n'est pas exclusive de l'indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale créée par le décret 2020-1782 du 30 décembre 2020 - code 202334.

5. Modalités de liquidation

1 - IND HORAIRE TRAVAIL DIMANCHE JOURS FÉRIÉ

5.1 Expression métier

Le taux est fixé à 4,97 F soit 0,76 € / heure

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200196

Suppléments pour travaux hors service

1. Identification

Code BJ	200196
Libellé bulletin de Paie	SUPP. TRAV. HORS SERVICE
Code PAY	0196
Libellé réglementaire	Suppléments pour travaux hors service
Référence	200196
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	06/03/2000
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale		INTC0000059D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles, les fonctionnaires actifs de la police nationale, relevant du corps d'encadrement et d'application
--

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Etre amené à effectuer des services supplémentaires non susceptibles de donner lieu à récupération
--

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité, les fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
201626	I.R.P. - PART FONCTIONS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201627	I.R.P. - PART RESULTATS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
201790	I.R.P. - RESPONSABILITE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201791	I.R.P. - PERFORMANCE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A

Commentaire

Les indemnités pour services supplémentaires allouées aux fonctionnaires actifs de la police nationale sont exclusives de toute indemnité de même nature

5. Modalités de liquidation**1 - SUPPLÉMENTS POUR TRAVAUX HORS SERVICE****5.1 Expression métier**

Le taux horaire est calculé à raison des mille huit cent vingtièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 397. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25.

Le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice précité en vigueur à la date de l'accomplissement des services supplémentaires.

Le taux horaire forfaitaire calculé selon les modalités qui précèdent s'applique également aux majorations auxquelles les services supplémentaires effectués donnent droit en fonction de la période de leur accomplissement, dans les conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur (Arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale).

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200277

Indemnité d'astreinte allouée à certains personnels du ministère de l'intérieur (système Schengen)

1. Identification

Code BJ	200277
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE D'ASTREINTE.
Code PAY	0277
Libellé règlementaire	Indemnité d'astreinte allouée à certains personnels du ministère de l'intérieur (système Schengen)
Référence	200277
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1996
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 96-534 du 12 juin 1996 relatif à l'indemnité forfaitaire d'astreinte et à l'indemnité d'intervention effective dans les centres d'exploitation du système d'information Schengen allouées à certains personnels du ministère de l'intérieur		INTA9620163D
Arrêté du 12 juin 1996 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte et de l'indemnité d'intervention effective dans les centres d'exploitation du système d'information Schengen allouées à certains personnels du ministère de l'intérieur		INTA9620164A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Personnels appelés en raison des nécessités de service à collaborer à un service d'astreinte ou d'intervention dans le cadre du système central d'information Schengen.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Les fonctionnaires actifs de la police nationale sont exclus du bénéfice de l'indemnité spéciale d'astreinte ou d'intervention. L'indemnité d'astreinte à domicile ne peut, en aucun cas, être attribuée aux agents logés par l'administration par nécessité absolue de service.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 96-534	INTA9620163D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 96-534	INTA9620163D

Commentaire

Quels que soient les bénéficiaires, le paiement de l'indemnité est exclusif de l'attribution d'indemnités de nuitée.

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE D'ASTREINTE****5.1 Expression métier**

Quel que soit le grade des bénéficiaires, le montant hebdomadaire de l'indemnité forfaitaire d'astreinte à domicile est fixé à 1 000 F soit 152,45€

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Le paiement est assuré sur présentation des mémoires, établis mensuellement, recensant les vacations effectuées.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - INDEMNITÉ D'INTERVENTION**5.1 Expression métier**

Quel que soit le grade des bénéficiaires, le montant horaire de l'indemnité d'intervention effective nécessitant un déplacement hors du domicile est fixé à 150 F soit 22,87€

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le plafond annuel est fixé à 13 200 F soit 2 012,33€

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire

Ponctuelle	Le paiement est assuré sur présentation des mémoires, établis mensuellement, recensant les vacances effectuées.
------------	---

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200333

Indemnité spéciale sujexion de police

1. Identification

Code BJ	200333
Libellé bulletin de Paie	IND. SUJETIONS SPECIALES
Code PAY	0333
Libellé règlementaire	Indemnité spéciale sujexion de police
Référence	200333
Libellé complémentaire	Indemnité sujétions spéciales de police
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2013
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2013-617 du 11 juillet 2013 relatif à l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de police allouée aux fonctionnaires actifs de la police nationale		INTC1316653D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir à l'un des corps de fonctionnaire actif de la police nationale
Exercer un emploi de fonctionnaire actif de la police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

200333 - Ministère de l'intérieur - Version 1

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ SUJÉTIONS SPÉCIALES DE POLICE****5.1 Expression métier**

Les taux de l'indemnité sont fixés par corps ou emplois, en pourcentage du traitement indiciaire, comme suit à compter du 01/03/2022 :

- Directeurs des services actifs de la police nationale, chef du service de l'inspection générale de la police nationale : indice brut de rémunération > 583 : 17,5 %
- Chef de service, inspecteurs généraux, directeurs adjoints, sous-directeurs, contrôleurs généraux : indice brut de rémunération > 583 : 21,5 %
- Fonctionnaires du corps de conception et de direction : indice brut de rémunération < ou = 583 : 22,5 % indice brut de rémunération > 583 : 21,5 %
- Fonctionnaires du corps de commandement - Commandant divisionnaire fonctionnel, commandant divisionnaire, commandant : indice brut de rémunération > 583 : 23,5 %
- Capitaine :
indice brut de rémunération < ou = 583 : 28,5 %
indice brut de rémunération > 583 : 27,5 %
- Elèves du corps de commandement et du corps de conception et de direction : indice < = 583 : 13 %
- Emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police : indice < = 583 : 28,5 %
- Fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application : indice < = 583 : 28,5 %
- Elèves gardiens de la paix :
indice < = 583 : 12 %

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Le versement est mensuel, les taux étant fixés en % du Traitement indiciaire

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200336

Prime personnel navigant

1. Identification

Code BJ	200336
Libellé bulletin de Paie	PRIME PERSONNEL NAVIGANT
Code PAY	0336
Libellé réglementaire	Prime personnel navigant
Référence	200336
Libellé complémentaire	Prime de vol applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur		INTE1826560D
Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les indices de rémunération et les modalités de répartition de la prime de vol applicables aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur		INTE1826566A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel	
S - Stagiaire	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les personnels éligibles sont recrutés soit :

- par voie contractuelle pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du 1^o de l'article L. 332-2 du code général de la fonction publique
- par l'affectation de fonctionnaires de police
- par la mise à disposition de militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris

Ils sont classés en deux catégories :

- a) La catégorie des pilotes d'hélicoptères
- b) La catégorie des mécaniciens opérateurs de bord

Dans chacune de ces catégories, plusieurs niveaux de compétences aéronautiques sont fixés

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Occupier des emplois de pilotes d'hélicoptères et de mécaniciens opérateurs de bord.

Participer, à titre principal, à des missions de secours d'urgence et de protection et, dans ce cadre, prendre part à la lutte contre les feux de forêt.

Etre appelé à participer, dans le cadre des missions du ministère de l'intérieur, à des missions de police, d'assistance technique, de transport logistique et de liaison.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

La prime de vol est composée de deux parts qui rémunèrent :

a) L'exercice des fonctions correspondant aux niveaux de compétence aéronautique, ainsi que les contraintes du régime de travail et les conditions particulières d'exercice des missions b) L'exercice effectif des fonctions spécifiques

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200647	ALLOCATION DE MAITRISE	MI200 MI	Totale	Décret 2001-722	INTC0100216D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - PRIME DE VOL - NIVEAUX COMPCE AERONAUTIQ****5.1 Expression métier**

Cette part est calculée en multipliant un taux horaire de base par un forfait mensuel d'heures et par des coefficients.

Le taux horaire de base est fixé de la façon suivante : (valeur annuelle de l'IM 100/1200) x coefficient de 5,3515 Le forfait mensuel d'heures de vol est fixé à 36 heures 25 Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

- Pour les pilotes d'hélicoptères :

Niveau de compétence

aéronautique	Durée de niveau	Coefficient	Au 01/12/2023	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026	Au 01/01/2027
1	1 an	1.683	1.788	1.894	2.106	2.370
2	3 ans	2.846	2.951	3.057	3.269	3.533
4 ans	3.588	3.694	3.800	4.012C	4.276	4
3.900	4.006	4.112	4.323	4.588		
5	4 ans	4.477	4.583	4.688	4.900	5.164
6		4.781	4.886	4.992	5.204	5.468

- Pour les mécaniciens opérateurs de bord :

Niveau de compétence

aéronautique	Durée de niveau	Coefficient	Au 01/12/2023	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026	Au 01/01/2027
1	1 an	1.413	1.413	1.519	1.625	1.836
	2.101					
2	3 ans	2.325	2.325	2.431	2.536	2.748
	3.012					
3	4 ans	2.567	2.567	2.673	2.779	2.990
	3.255					
4	5 ans	2.728	2.728	2.834	2.940	3.151
	3.416					
5	4 ans	5.808	5.808	2.914	3.019	3.231
	3.495					
6	2.970	3.076	3.076	3.182	3.394	3.658

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux horaire de base est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements dans la fonction publique

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - PRIME DE VOL - FONCTIONS SPECIFIQUES

5.1 Expression métier

Cette part est calculée en fonction du taux horaire de base affecté de coefficients.

Le taux horaire de base est fixé de la façon suivante : (valeur annuelle de l'IM 100/1200) x coefficient de 5,3515

Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er décembre 2023 par fonctions spécifiques :

Encadrement au forfait : 11.963

- Pour les pilotes d'hélicoptères :

Chef des moyens opérationnels (CMO) : 46.328

Officier de sécurité aérienne (OSA) : 45.448

Chef du personnel navigant (CPN) : 45.448

Chef ou adjoint au chef du centre de formation (CCF ou CCFA) : 44.068

Chef des moyens opérationnels adjoint (CMOA) : 26

Chef du personnel navigant adjoint (CPNA) : 26

Officier de sécurité aérienne adjoint (OSAA) : 26

Chef interbases (CIB) : 17

Adjoint au chef interbases de la zone de défense Sud (CIBA-ZDS) : 17

Chef de base (CDB) : 35.206

Chef du soutien en ligne (CSL) : 26

Chef pilote de secteur d'instruction (CPSI) : 14

Examinateur de qualification de type (TRE) : 33.286

Examinateur qualification de type au centre de formation (TRE-CF) : 37.135

Instructeur qualification de type en base (TRI-IMO) : 19.801

Instructeur qualification de type au centre de formation (TRI-CF) :

23.654 Spécialiste milieu hostile intertropical : 23.791 - Pour les

mécaniciens opérateurs de bord :

Chef des moyens opérationnels adjoint : 26

Officier de sécurité aérienne adjoint : 26

Chef du personnel navigant adjoint : 26

Chef du soutien en ligne (CSL) : 26

Responsable mécanicien opérateur de bord en base (RMOB) : 22.727

Responsable instructeur mécanicien opérateur de bord au centre de formation (RIMOB-CF) : 30.642

Instructeur mécanicien opérateur de bord au centre de formation (IMOB-CF) : 24.042

Instructeur mécanicien opérateur de bord en base (IMOB) : 15.789

Chef du bureau contrôle : 25.853

Contrôleur technique en vol : 15.853

Spécialiste milieu hostile intertropical : 23.791

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux horaire de base est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements dans la fonction publique

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200336

Prime personnel navigant

1. Identification

Code BJ	200336
Libellé bulletin de Paie	PRIME PERSONNEL NAVIGANT
Code PAY	0336
Libellé réglementaire	Prime personnel navigant
Référence	200336 A
Libellé complémentaire	Prime de vol applicable aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-952 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur		INTE1826564D
Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les indices de rémunération et les modalités de répartition de la prime de vol applicables aux personnels navigants contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur		INTE1826567A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les personnels navigants contractuels

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Les personnels sont recrutés pour occuper, conformément au 1^o de l'article L. 332-2 du code général de la fonction publique, les emplois de personnels navigants du groupement d'avions de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur

Participer, à titre principal, à la lutte contre les feux de forêt

Etre appelé à participer, dans le cadre des missions du ministère de l'intérieur, à des actions de protection de l'environnement, de transport logistique et de liaison, ainsi qu'à des actions humanitaires

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Les personnels navigants pilotes contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile bénéficient d'une prime de vol composée de deux parts qui rémunèrent :

- a) L'exercice des fonctions correspondant aux niveaux de compétence aéronautique
- b) L'exercice effectif des fonctions spécifiques, confiées par décision de nomination

Les personnels navigants cabine contractuels du groupement d'avions de la sécurité civile bénéficient d'une prime de vol qui rémunère l'exercice des fonctions correspondant au niveau de compétence aéronautique

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200647	ALLOCATION DE MAITRISE	MI200 MI	Totale	Décret 2001-722	INTC0100216D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - PRIME DE VOL - FONCTIONS / NIVEAUX****5.1 Expression métier**

Cette part est calculée en multipliant un taux horaire de base par un forfait mensuel d'heures et par des coefficients.

Le taux horaire de base est fixé de la façon suivante : (valeur annuelle de l'IM 100/1200) x coefficient de 5,3515 Le forfait mensuel d'heures de vol est fixé à 36 heures 25 Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

- Pour les pilotes d'avions de classe A :

Niveau	Durée de niveau	Coefficient	Au 01/12/2023	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026	Au 01/01/2027
1	1 an	2.653	2.864	3.129	3.393	3.658
2	2 ans	3.906	4.117	4.382	4.646	4.911
3	5 ans	4.642	4.853	5.118	5.382	5.647
4	5 ans	5.109	5.321	5.585	5.850	6.114
5	5 ans	5.513	5.725	5.990	6.254	6.518 6
5.768	5.980	6.244	6.509	6.773	- Pour les pilotes d'avions de classe B :	
Niveau	Durée de niveau	Coefficient	Au 01/12/2023	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026	Au 01/01/2027
1	1 an	2.338	2.549	2.814	3.078	3.343
2		2.653	2.864	3.129	3.393	3.658
- Pour les pilotes d'avions de classe D :						
Niveau	Durée de niveau	Coefficient	Au 01/12/2023	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026	Au 01/01/2027
1	1 an	2.499	2.711	2.976	3.240	3.504
2	2 ans	3.499	3.710	3.975	4.239	4.504
3	5 ans	3.554	3.766	4.030	4.295	4.559
4	5 ans	3.945	4.157	4.421	4.686	4.950
5	5 ans	4.023	4.234	4.499	4.763	5.028
6		4.097	4.308	4.573	4.837	5.102

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux horaire de base est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements dans la fonction publique

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - PRIME DE VOL - FONCTIONS SPECIFIQUES**5.1 Expression métier**

Cette part est calculée en fonction du taux horaire de base affecté de coefficients.

Le taux horaire de base est fixé de la façon suivante : (valeur annuelle de l'IM 100/1200) x coefficient de 5,3515 Les coefficients sont fixés par fonction spécifique exercée ainsi qu'il suit à compter du 01/12/2023 :

Chef des moyens opérationnels (CMO) : 46.328

Officier de sécurité aérienne de groupement (OSA) : 45.448

Chef du personnel navigant (CPN) : 45.448

Officier de sécurité aérienne adjoint de groupement (OSAA) : 44.068

Chef des moyens opérationnels adjoint (CMOA) : 44.068

Chef du personnel navigant adjoint (CPNA) : 44.068

Chefs de secteur (CS) : 19.969

Chefs pilote de secteur (CPS) : 16.775

Officier de sécurité aérienne de secteur (OSAS) : 8.988

Instructeur examinateur pilote (TRE ou CRE) : 44.316

Instructeur pilote (CRI ou TRI) : 35.781

Chef de détachement: 2.90

Encadrement au forfait : 11.963

Examinateur Senior (S-TRE) : 50,096

Instructeur simulateur (SFI) : 7,706

Instructeur bombardier d'eau (IBE) : 11,558

Commandant de bord (CDB) : 13,485 Pilote technique (TP) : 7,706

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux horaire de base est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements dans la fonction publique

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

3 - INDEMNITE DE DETACHEMENT OPERATIONNEL**5.1 Expression métier**

Une indemnité de détachement opérationnel peut être versée lorsque pour les besoins opérationnels établis par l'autorité d'emploi, la mission confiée ou le détachement, ponctuel ou saisonniers, auquel il est demandé de participer nécessite une absence de la résidence administrative supérieure à une journée.

La durée de chaque intervention à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est égale au nombre de nuits passées hors du territoire de la résidence administrative et de la résidence familiale des agents. Le montant de l'indemnité de détachement opérationnel est fixé à 50 € brut par nuit.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

4 - PRIME DE VOL - FCT / NIVX - PERS NAV CAB

5.1 Expression métier

Cette part est calculée en multipliant un taux horaire de base par un forfait mensuel d'heures et par des coefficients.

Le taux horaire de base est fixé de la façon suivante : (valeur annuelle de l'IM 100/1200) × coefficient de

5,3515 Le forfait mensuel d'heures de vol est fixé à 36 heures 25 Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit :

Fonction	Au 01/12/2023	Au 01/01/2025	Au 01/01/2026	Au 01/01/2027
PSC ou OC	1,18	1,33	1,48	1,63

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux horaire de base est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice servant au calcul des traitements dans la fonction publique

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200336

Prime personnel navigant

1. Identification

Code BJ	200336
Libellé bulletin de Paie	PRIME PERSONNEL NAVIGANT
Code PAY	0336
Libellé règlementaire	Prime personnel navigant
Référence	200336 B
Libellé complémentaire	Prime de vol applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur - Complément Indemnitaire Spécifique
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur	Art 27	INTE1826560D
Arrêté du 31 octobre 2018 fixant les indices de rémunération et les modalités de répartition de la prime de vol applicables aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur	Art 7	INTE1826566A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Sont éligibles, les personnels navigants contractuels qui sont éligibles à la majoration de cotisation définie à l'article R. 426-9 du code de l'aviation civile qui soit décident de ne pas y recourir soit n'en obtiennent pas le bénéfice.

Ce complément est attribué aux personnels navigants ne surcotisant pas à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile selon les modalités suivantes :

- les personnels navigants ayant atteint leur plafond de cotisation à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile peuvent bénéficier du complément indemnitaire en contrepartie du maintien de leur temps de travail réglementaire au niveau de droit commun
- les personnels navigants n'ayant pas opté pour le régime de sur cotisation à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile peuvent bénéficier du complément indemnitaire en contrepartie de l'augmentation de leur temps de travail réglementaire au niveau de droit commun. Ce complément n'est plus versé s'ils décident de surcotiser à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile
- les personnels navigants engagés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, optent soit pour le régime de sur cotisation caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile, soit pour le bénéfice du complément indemnitaire, en contrepartie de l'augmentation de leur temps de travail réglementaire au niveau de droit commun. Ce complément n'est plus versé s'ils décident de surcotiser à la caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200647	ALLOCATION DE MAITRISE	MI200 MI	Totale	Décret 2001-722	INTC0100216D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - COMPLEMENT INDEMNITAIRE SPECIFIQUE

5.1 Expression métier

Le montant est calculé en fonction du taux horaire de base fixé comme suit (valeur annuelle de l'IM 100/1200) x coefficient de 5,3515 affecté du coefficient de "Sur salaire caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile" dont le coefficient est fixé à 17 à compter du 1er janvier 2018

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non communiqué dans les textes

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200338

Indemnité de langue étrangère

1. Identification

Code BJ	200338
Libellé bulletin de Paie	IND LANGUE ETRANGERE
Code PAY	0338
Libellé règlementaire	Indemnité de langue étrangère
Référence	200338
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1973
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 attribution d'une indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères aux fonctionnaires de la police nationale		
Arrêté du 6 août 1996 majorant les taux des indemnités pour utilisation de langues étrangères susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de la police nationale		INTF9600364A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Stagiaire ou auditeur ou élève
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir à un corps de la police nationale
--

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Des indemnités peuvent être accordées aux fonctionnaires de la police nationale qui utilisent habituellement une ou plusieurs langues étrangères à l'occasion de leur service.
 Ces indemnités sont classées en deux groupes :
 - premier groupe : Indemnité accordée lorsque l'exécution du service nécessite l'utilisation permanente d'une langue étrangère- deuxième groupe : Indemnité accordée lorsque l'exécution du service est facilitée par l'utilisation d'une langue étrangère
 L'attribution est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :
 - la réussite à l'examen d'aptitude professionnelle ou à la certification complète de compétences de niveau B2 sur l'échelle d'évaluation du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), dans les conditions fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur permettant de vérifier la connaissance de la langue pratiquée
 - la reconnaissance, par rapport motivé et circonstancié, par le chef de service de l'exercice réel de la pratique de la langue étrangère dans l'exercice des fonctions

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201217	INDEMNITE DE MISSION	MI200 MI	Totale	Décret 2004-1315	INTC0400330D
201626	I.R.P. - PART FONCTIONS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201627	I.R.P. - PART RESULTATS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201790	I.R.P. - RESPONSABILITE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201791	I.R.P. - PERFORMANCE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
202402	IND. MISSION DE MONTAGNE	MI200 MI	Totale	Décret 2022-141	INTC2137713D

Commentaire

L'indemnité pour connaissance de langues étrangères n'est pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité et de performance pour les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale nommés chef de circonscription de sécurité publique, de service ou d'unité organique - Codes 201790 & 201791 (Arrêté du 11 décembre 2013 - INTC1326199A)

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE LANGUE ÉTRANGÈRE

5.1 Expression métier

Le taux de l'indemnité est fonction du groupe et de la langue étrangère pratiquée

Taux 1er groupe : 284 F soit 43,30 €

Taux 2ème groupe :

- 89,78 F soit 13,69 € pour l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol ou l'italien
- 60,55 F soit 9,23 € pour les autres langues

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200477

Indemnité de fidélisation aux fonctionnaires actifs de la police nationale affectés en secteur difficile

1. Identification

Code BJ	200477
Libellé bulletin de Paie	IND. FIDELIS. SECT. DIFF.
Code PAY	0477
Libellé réglementaire	Indemnité de fidélisation aux fonctionnaires actifs de la police nationale affectés en secteur difficile
Référence	200477
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1999
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale.		INTC9900289D
Arrêté du 6 janvier 2011 fixant les montants forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police nationale		IOCC1028005A
Circulaire 22-015 du 30 mars 2022 relative à l'indemnité de fidélisation et au complément d'indemnité de fidélisation		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les fonctionnaires actifs de la police nationale sont éligibles s'ils appartiennent :
- au corps d'encadrement et d'application de la police nationale
- au corps de commandement de la police nationale
- au corps de conception et de direction de la police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté en secteur difficile, c'est à dire, exercer de façon permanente, quel que soit le service d'affectation, les attributions dans le ressort territorial des circonscriptions de sécurité publique :

- en Ile-de-France : (pour toute CSP des départements listés ci-après)
 - * Paris
 - * Seine-et-Marne
 - * Yvelines
 - * Essonne
 - * Hauts-de-Seine
 - * Seine-Saint-Denis
 - * Val-de-Marne
 - * Val-d'Oise
- hors Ile-de-France : (pour les CSP précisées ())
 - * Alpes-Maritimes (Nice)
 - * Bouches-du-Rhône (Marseille - Vitrolles)
 - * Eure-et-Loir (Dreux)
 - * Isère (Grenoble)
 - * Nord (Lille Agglomération - Dunkerque)
 - * Oise (Beauvais - Creil)
 - * Pas-de-Calais (Calais)
 - * Rhône (Lyon - Givors)
 - * Seine-Maritime (Le Havre - Rouen)
 - * Somme (Amiens)

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Condition valant pour l'éligibilité du corps d'encadrement et d'application à compter de 2 années de service :
Exercer une fonction opérationnelle correspondant directement à une mission ou une activité :

- de protection des personnes et des biens ;
- de prévention de la criminalité et de la délinquance ;
- de recherche et de constatation des infractions pénales, de recherche et d'arrestation de leurs auteurs ; - de recherche de renseignements ; - de maintien de l'ordre public.

3.5 Autres conditions

Le bénéfice de l'indemnité est acquis sous condition :

- Après deux années révolues de service continu en secteur difficile, s'agissant des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, à l'exception de ceux affectés en administration centrale et n'exerçant pas une fonction opérationnelle ;
- Après cinq années révolues de service continu en secteur difficile, s'agissant des autres fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, ainsi que des fonctionnaires des corps de commandement et de conception et de direction de la police nationale.

Le montant de l'indemnité de fidélisation est majoré forfaitairement pour les fonctionnaires actifs de la police nationale affectés en Ile-de-France à l'exception de ceux qui bénéficient des dispositions du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Pour ces derniers, le montant de l'indemnité de fidélisation est égal au montant, sans majoration, fixé par arrêté.

Toute mutation hors d'un secteur difficile entraîne la perte de l'ancienneté acquise au bénéfice de la présente indemnité.
Lorsqu'un agent est muté d'un secteur difficile vers un autre secteur difficile, il conserve l'ancienneté acquise pour bénéficier de la présente indemnité.

3.6 Conditions d'exclusion

Ne peuvent bénéficier de la présente indemnité :

- les fonctionnaires affectés dans des directions et services ne relevant pas fonctionnellement du ministère de l'intérieur ;
- les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité bénéficiaires de l'indemnité journalière d'absence temporaire ; - les fonctionnaires percevant l'indemnité représentative de l'activité de déminage ou les primes informatiques.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200286	PRIME FONCT. INFORMATIQUE	MI200 MI	Totale	Décret 99-1055	INTC9900289D
200335	PRIME DE DEMINAGE	MI200 MI	Totale	Décret 99-1055	INTC9900289D
200760	I.J.A.T.	MI200 MI	Totale	Décret 99-1055	INTC9900289D

Commentaire

Précisions concernant l'incompatibilité avec l'IJAT - Code 200760 :

- la part relative à l'indemnité forfaitaire de fidélisation est proratisée en fonction du nombre de jours de versement de l'IJAT
- la part relative à la majoration de l'indemnité de fidélisation n'est pas incompatible avec l'IJAT (versement intégral)

La majoration de l'indemnité de fidélisation en Ile de France n'est pas compatible avec l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA)

5. Modalités de liquidation

1 - IND DE FIDÉLISATION EN SECTEUR DIFFICILE

5.1 Expression métier

Les montants forfaitaires sont définis en fonction du corps dont relèvent les fonctionnaires actifs de la PN et en fonction du nombre d'années de service continu en secteur difficile et fixés :

Pour les CSP de l'Ile-de-France :

- 3ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 202 € / an
- 4ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 403 € / an
- 5ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 604 € / an
- 6ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 805 € / an
- Autres personnels du corps d'encadrement et d'application : 805 € / an
- Personnels du corps de conception et de direction et du corps de commandement : 988 € / an
- 7ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 1 005 € / an
- Autres personnels du corps d'encadrement et d'application : 1 005 € / an
- Personnels du corps de conception et de direction et du corps de commandement : 988 € / an
- 8ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 1 205 € / an
- Autres personnels du corps d'encadrement et d'application : 1 205 € / an
- Personnels du corps de conception et de direction et du corps de commandement : 988 € / an
- 9ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 1 405 € / an
- Autres personnels du corps d'encadrement et d'application : 1 405 € / an
- Personnels du corps de conception et de direction et du corps de commandement : 988 € / an
- 10ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 1 605 € / an
- Autres personnels du corps d'encadrement et d'application : 1 605 € / an
- Personnels du corps de conception et de direction et du corps de commandement : 988 € / an
- 11ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 1 805 € / an
- Autres personnels du corps d'encadrement et d'application : 1 805 € / an
- Personnels du corps de conception et de direction et du corps de commandement : 988 € / an
- 12ème année : A compter du 01/07/2023 Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 2 105 € / an
- Autres personnels du corps d'encadrement et d'application : 2 105 € / an
- Personnels du corps de conception et de direction et du corps de commandement : 988 € / an
- 13ème année : A compter du 01/07/2025 Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 2 405 € / an
- Autres personnels du corps d'encadrement et d'application : 2 405 € / an
- Personnels du corps de conception et de direction et du corps de commandement : 988 € / an
- 14ème année : A compter du 01/07/2027 Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 2 705 € / an
- Autres personnels du corps d'encadrement et d'application : 2 705 € / an
- Personnels du corps de conception et de direction et du corps de commandement : 988 € / an

Pour les CSP hors Ile-de-France :

- 3ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 202 € / an
- 4ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 403 € / an
- 5ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 604 € / an
- 6ème année : Personnels du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles : 805 € / an
- Autres personnels du corps d'encadrement et d'application : 805 € / an
- Personnels du corps de conception et de direction et du corps de commandement : 988 € / an

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	La circulaire précise que le versement est semestriel (juin et décembre)

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - MAJORATION INDEMNITÉ FIDÉLISATION

5.1 Expression métier

La majoration de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police exerçant dans les circonscriptions de sécurité publique susvisées est fixée comme suit :

1° Majoration applicable aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application exerçant des fonctions opérationnelles :

- 3ème année de service continu - à compter du 01/01/2021 : 60 €
- 4ème année de service continu - à compter du 01/01/2021 : 120 €
- 5ème année de service continu - à compter du 01/01/2021 : 180 €
- 6ème année de service continu - à compter du 01/01/2021 : 240 €
- 7ème année de service continu - à compter du 01/01/2021 : 300 €
- 8ème année de service continu - à compter du 01/01/2022 : 360 €
- 9ème année de service continu - à compter du 01/01/2023 : 420 €
- 10ème année de service continu - à compter du 01/01/2023 : 420 € ; à compter du 01/01/2024 : 480 €
- 11ème année de service continu - à compter du 01/01/2023 : 420 € ; à compter du 01/01/2024 : 480 € ; à compter du 01/01/2025 : 540 €

2° Majoration applicable aux autres fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application :

- 6ème année de service continu - à compter du 01/01/2021 : 240 €
- 7ème année de service continu - à compter du 01/01/2021 : 300 €
- 8ème année de service continu - à compter du 01/01/2022 : 360 €
- 9ème année de service continu - à compter du 01/01/2023 : 420 €
- 10ème année de service continu - à compter du 01/01/2023 : 420 € ; à compter du 01/01/2024 : 480 €
- 11ème année de service continu - à compter du 01/01/2023 : 420 € ; à compter du 01/01/2024 : 480 € ; à compter du 01/01/2025 : 540 €

3° Majoration applicable aux fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement :

- 6ème année de service continu - à compter du 01/01/2021 : 160 €
- 7ème année de service continu - à compter du 01/01/2021 : 320 €
- 8ème année de service continu - à compter du 01/01/2021 : 480 €
- 9ème année de service continu - à compter du 01/01/2021 : 640 €
- 10ème année de service continu - à compter du 01/01/2021 : 800 €
- 11ème année de service continu - à compter du 01/01/2022 : 960 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200492

Indemnité d'expertise aux personnels de la police nationale en fonction à l'Institut national de la Police scientifique

1. Identification

Code BJ	200492
Libellé bulletin de Paie	IND EXPERTISE POL SCIENTI
Code PAY	0492
Libellé règlementaire	Indemnité d'expertise aux personnels de la police nationale en fonction à l'Institut national de la Police scientifique
Référence	200492
Libellé complémentaire	Indemnité d'expertise aux personnels de la police nationale en fonctions au service national de police scientifique
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	22/05/2005
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2005-517 du 13 mai 2005 portant attribution d'une indemnité d'expertise aux personnels de la police nationale en fonctions au service national de police scientifique		INTC0500052D
Arrêté du 13 mai 2005 fixant les montants moyens mensuels de l'indemnité d'expertise versée aux personnels de la police nationale en fonctions à l'Institut national de police scientifique		INTC0500141A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Personnels en fonctions au service national de police scientifique (SNPS)

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Cette indemnité est attribuée aux personnels exerçant les fonctions suivantes :

- Expert : agent qui, participant directement à la réalisation des travaux d'expertise, assume la responsabilité d'en présenter les conclusions devant la juridiction compétente ;
- Assistant technique : agent participant, de façon habituelle à la réalisation des travaux d'expertise ;
- Assistant logistique ou administratif : agent qui, sans participer directement à la réalisation des travaux d'expertise, apporte son concours dans l'élaboration du rapport d'expertise et la constitution du dossier adressé à la juridiction compétente.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200647	ALLOCATION DE MAITRISE	MI200 MI	Totale	Décret 2005-517	INTC0500052D
201790	I.R.P. - RESPONSABILITE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201791	I.R.P. - PERFORMANCE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201834	I.P.T.S. - PART FONCTIONS	MI200 MI	Totale	Décret 2014-999	INTC1414105D
201835	I.P.T.S. - COMPLT ANNUEL	MI200 MI	Totale	Décret 2014-999	INTC1414105D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ D'EXPERTISE

5.1 Expression métier

Les montants moyens mensuels sont ainsi fixés:

- Expert: 431,94 euros
- Assistant technique : 259,16 euros
- Assistant logistique et administratif : 86,39 euros

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant de cette indemnité peut être modulé dans la limite de 30% du montant moyen mensuel pour les experts et de 20% du montant moyen mensuel pour les autres personnels.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	L'indemnité peut être modulée, sur proposition du chef du service national de police scientifique, après avis motivé du directeur du laboratoire, pour tenir compte des difficultés de l'expertise et de la qualité des travaux réalisés



Référentiel de Paye

200506

Indemnité pour exercice sur poste difficile

1. Identification

Code BJ	200506
Libellé bulletin de Paie	IND EXERCICE POSTES DIFF.
Code PAY	0506
Libellé réglementaire	Indemnité pour exercice sur poste difficile
Référence	200506
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2006
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2005-1644 du 26 décembre 2005 portant attribution d'une indemnité pour exercice sur poste difficile à certains fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement de la police nationale		INTC0500366D
Arrêté du 26 décembre 2005 fixant les montants annuels de l'indemnité pour exercice sur poste difficile allouée à certains fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement de la police nationale		INTC0500907A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir aux
- Corps de conception et de direction de la Police Nationale
- Corps de commandement de la Police Nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affectés :
- à Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Corse-du-Sud et de la HauteCorse
- dans les services de la direction de la police aux frontières des aérodromes parisiens

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

L'indemnité est attribuée aux corps précités, à l'exception des directeurs des services actifs, des inspecteurs généraux et des contrôleurs généraux ;
 Les compagnies républicaines de sécurité situées dans l'un des 5 départements listés sont exclues du bénéfice de cette indemnité.

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - EXERCICE SUR POSTE DIFFICILE****5.1 Expression métier**

Les montants annuels sont fixés :
 - à 364,15 € pour les fonctionnaires appartenant aux corps et aux grades de commissaire de police jusqu'au 2ème échelon inclus et de capitaine de police jusqu'au 7ème échelon inclus ; - à 169,37 € pour les autres personnels.
 Cette indemnité est attribuée après service effectif.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200645

Indemnité spécifique pour les fonctionnaires actifs des services de la police nationale exerçant des activités de renfort saisonnier ou temporaire

1. Identification

Code BJ	200645
Libellé bulletin de Paie	IND.SPEC.RENFORT SAISON.
Code PAY	0645
Libellé règlementaire	Indemnité spécifique pour les fonctionnaires actifs des services de la police nationale exerçant des activités de renfort saisonnier ou temporaire
Référence	200645
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	30/07/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-676 du 27 juillet 2001 instituant une indemnité spécifique pour les fonctionnaires actifs des services de la police nationale exerçant des activités de renfort saisonnier ou temporaire		INTC0100209D
Arrêté du 19 octobre 2001 fixant le montant de l'indemnité spécifique accordée aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale exerçant des activités de renfort saisonnier ou temporaire		INTC0100605A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Activités de renfort saisonnier ou temporaire et exercer les mission suivantes :
--

- missions de renfort de sécurité publique ;
- missions de surveillance permanente des massifs montagneux ;
- missions d'encadrement des centres de vacances, des centres de loisirs jeunesse et opérations prévention-été ; - missions consacrées à l'animation des pistes nationales d'apprentissage à la conduite et à l'entraînement à l'escalade ; - missions d'encadrement de stages de conduite rapide et anti-agression.

3.5 Autres conditions

Absence de la résidence familiale et administrative au moins égale à 3 jours consécutifs.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
202538	IND. ABSENCE MISSIONNELLE	MI200 MI	Totale	Décret 2024-379	IOMC2409405D

Commentaire

Cette indemnité ne peut être cumulée, pendant la période où l'agent est en situation de renfort saisonnier, avec tout autre avantage ayant le même objet et avec les indemnités prévues par l'article 10 du décret 90-437 du 28 mai 1990, ainsi que l'indemnité journalière d'absence temporaire instituée par le décret 61-1066 du 26 septembre 1961.

5. Modalités de liquidation

1 - RENFORT SAISONNIER OU TEMPORAIRE

5.1 Expression métier

Le taux journalier de l'indemnité spécifique est fixé à 35 Euro.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200646

Indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques aux fonctionnaires des corps de maîtrise et d'application de la police nationale affectés dans le ressort territorial des SGAP de Paris et de Versailles

1. Identification

Code BJ	200646
Libellé bulletin de Paie	IND.COMPENS.SUJ.SPECIF.
Code PAY	0646
Libellé réglementaire	Indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques aux fonctionnaires des corps de maîtrise et d'application de la police nationale affectés dans le ressort territorial des SGAP de Paris et de Versailles
Référence	200646
Libellé complémentaire	Indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques à certains fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2006
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2005-1643 du 26 décembre 2005 portant attribution d'une indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques à certains fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale		INTC0500365D
Arrêté du 6 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques allouée à certains fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale		IOCC1028008A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps d'encadrement et d'application de la police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté en région Ile-de-France ou en Corse.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND COMPENSATOIRE SUJÉTIONS SPÉCIFIQUES

5.1 Expression métier

Le montant annuel est fixé à 1 740 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200647

Allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale

1. Identification

Code BJ	200647
Libellé bulletin de Paie	ALLOCATION DE MAÎTRISE
Code PAY	0647
Libellé règlementaire	Allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale
Référence	200647
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2001-722 du 31 juillet 2001 portant attribution d'une allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale.		INTC0100216D
Arrêté du 30 décembre 2019 fixant le montant de l'allocation de maîtrise allouée aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale		INTC1924078A
Instruction DAPN/AGF/RRI/1447 du 24 septembre 2001 Attribution et paiement de l'allocation de maîtrise aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps d'encadrement et d'application de la police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200335	PRIME DE DEMINAGE	MI200 MI	Totale	Décret 2001-722	INTC0100216D
200336	PRIME PERSONNEL NAVIGANT	MI200 MI	Totale	Décret 2001-722	INTC0100216D
200492	IND EXPERTISE POL SCIENTI	MI200 MI	Totale	Décret 2005-517	INTC0500052D
200671	PRIME FONCTIONS PARTICUL.	MI200 MI	Totale	Décret 2001-1359	INTC0100311D
200688	PRIME DE DANGER	MI200 MI	Totale	Décret 2005-1098	INTE0500170D
201244	PR.DANGER PART FONCT.	MI200 MI	Totale	Décret 2005-1098	INTE0500170D
201245	INDEMNITE DE PLONGEE	MI200 MI	Totale	Décret 2005-1098	INTE0500170D

Commentaire

Cette indemnité également est exclusive de la prime de vol des personnels navigants du groupement des moyens aériens de la sécurité civile - Décret 67-607 du 23 juillet 1967 modifié - code 200316 ou Décret 58-929 du 9 octobre 1958 - code indemnité 200339

5. Modalités de liquidation**1 - ALLOCATION DE MAÎTRISE****5.1 Expression métier**

Le montant mensuel est fixé à 319,58 €.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	L'indemnité est attribuée après service fait

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200663

Indemnité pour examens supplémentaires allouée aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

1. Identification

Code BJ	200663
Libellé bulletin de Paie	IND.EXAMENS SUPPL.
Code PAY	0663
Libellé règlementaire	Indemnité pour examens supplémentaires allouée aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière
Référence	200663
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-795 du 31 août 2001 relatif à l'indemnité pour examens supplémentaires allouée aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière		EQUP0100649D
Arrêté du 22 novembre 2002 fixant le montant de l'indemnité pour examens supplémentaires allouée aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière		EQUP0201784A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ou au corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'autorité administrative peut recourir à des agents publics ou contractuels mentionnés à l'article L. 221-5 du code de la route pour effectuer des examens pratiques de catégorie B.

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière effectuent des examens pratiques de catégorie B ou de catégories C, D, E (C) et E (D).

3.5 Autres conditions

Il est attribué une indemnité :

- aux agents publics ou contractuels par examen pratique
- aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière pourneuf unités d'examen pratique effectuées sur une journée

L'unité d'examen pratique s'entend comme le module hors circulation ou le module en circulation de l'épreuve, ces deux modules composant l'examen pratique dans son ensemble.

Les examens pratiques sont effectués à titre volontaire et au-delà de la durée réglementaire du travail.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND EXAMENS SUPPLÉMENTAIRES - CAT B

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité est fixé à 15,00 euros par examen pratique de catégorie B.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - IND EXAMENS SUPPLÉMENTAIRES - CAT C D E

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité pour une journée de neuf unités d'examen pratique de catégories C, D, E (C) et E (D) effectuées sur une journée est fixé à 4,57 euros.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200667

Rémunération des astreintes

1. Identification

Code BJ	200667
Libellé bulletin de Paie	REM. DES ASTREINTES
Code PAY	0667
Libellé réglementaire	Rémunération des astreintes
Référence	200667
Libellé complémentaire	Rémunération des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur		INTA0100349D
Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur		INTA1523834A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel	
S - Stagiaire	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté :

- dans l'une des structures de l'administration centrale du ministère de l'intérieur :
 - a) Le secrétariat général
 - b) La direction générale des collectivités locales
 - c) La direction générale des étrangers en France
 - d) La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
 - e) La direction générale des outre-mer
 - f) La délégation à la sécurité routière
 - dans l'un des services de l'inspection générale de l'administration et du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation ou du haut fonctionnaire de défense
 - dans les préfectures et les services territoriaux du ministère de l'intérieur

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Les cas de recours aux astreintes sont les suivants :

- assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information
- effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police
- accomplir, au nom de l'Etat, les actes juridiques urgents
- assurer la défense de l'Etat devant les juridictions

3.6 Conditions d'exclusion

La rémunération des astreintes ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure telle que prévue par le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201626	I.R.P. - PART FONCTIONS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201627	I.R.P. - PART RESULTATS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D

201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201790	I.R.P. - RESPONSABILITE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201791	I.R.P. - PERFORMANCE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
202400	INDEMNITE DE PERMANENCE	MI200 MI	Totale	Décret 2022-72	INTJ2128044D

Commentaire

Cette indemnité est exclusive du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions, des téléinterventions et des permanences

5. Modalités de liquidation**1 - RÉMUNÉRATION ASTREINTES ET INTERVENTIONS****5.1 Expression métier**

Le montant des indemnités d'astreinte ou d'intervention est fixé ainsi qu'il suit :

- Indemnité d'astreinte de sécurité :
149,48 euros par semaine complète
109,28 euros du vendredi soir au lundi matin
45 euros du lundi matin au vendredi soir

34,85 euros un samedi
43,38 euros un dimanche ou un jour férié
10,05 euros une nuit de semaine

- Indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité :
16 euros par heure, un jour de semaine
20 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %)
24 euros par heure, une nuit (majoration de 50 %)
32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %)

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation en appliquant un coefficient de 1,5.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Taux maximum : 1,5 fois le barème fixé

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200667

Rémunération des astreintes

1. Identification

Code BJ	200667
Libellé bulletin de Paie	REM. DES ASTREINTES
Code PAY	0667
Libellé règlementaire	Rémunération des astreintes
Référence	200667 A
Libellé complémentaire	Rémunération des astreintes des personnels de la police nationale
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/03/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale		INTC0200081D
Arrêté du 28 juin 2021 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale		INTC2036124A
Circulaire DRCPN / SAG /MTT N° DRCPN/2021/		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les personnels de la police nationale
--

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté dans les services de la police nationale dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes
--

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Etre appelé à participer à une période d'astreinte telle que définie à l'article 5 du décret 2000-815 du 25 août 2000

Les temps d'intervention résultant d'un rappel sur astreinte incluent :

- le temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de service
- le temps de travail effectif justifiant un déplacement ou à distance en télé-intervention

et s'entendent :

- de la période pendant laquelle l'agent est amené à se rendre dans les locaux de son service ou sur un lieu requis conformément aux dispositions de l'article 51 de l'arrêté du 5 septembre 2019 (portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale)
- par exception, de la période pendant laquelle l'agent produit un travail effectif, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, sans que cela nécessite un déplacement sur le lieu de travail ou un lieu requis, pour l'exécution de missions spécifiques accomplies à la demande du chef de service

3.6 Conditions d'exclusion

La rémunération et la compensation horaire de la période d'astreinte sont exclusives l'une de l'autre.

La rémunération ne peut être accordée ni aux fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement relevant de l'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000, ni aux agents bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure prévue au décret n° 2020710 du 10 juin 2020.

L'astreinte collective des personnels des compagnies républicaines de sécurité, telle que définie par la réglementation d'emploi dont ils relèvent, n'entre pas dans le champ d'application du présent décret.

La circulaire du 30 juillet 2021 exclut expressément les policiers adjoints et les réservistes.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201626	I.R.P. - PART FONCTIONS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201627	I.R.P. - PART RESULTATS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201790	I.R.P. - RESPONSABILITE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201791	I.R.P. - PERFORMANCE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
202400	INDEMNITE DE PERMANENCE	MI200 MI	Totale	Décret 2022-72	INTJ2128044D

Commentaire

Cette indemnité est exclusive du bénéfice de tout autre dispositif de rémunération ou de compensation horaire attribué au même titre

5. Modalités de liquidation**1 - RÉMUNÉRATION ASTREINTES****5.1 Expression métier**

Les montants de l'indemnisation des périodes d'astreinte et d'intervention sont définis comme suit :

- 149,48 euros par semaine d'astreinte complète, dont :

11,09 euros par nuit de 21 heures à 6 heures ;

18,47 euros de 6 heures à 21 heures sur repos compensateur ;

24,63 euros de 6 heures à 21 heures sur repos légal ou jour férié ;

5,75 euros par jour hors repos compensateur, légal ou jour férié, sur la base de 7 heures par jour, entre 6 heures et 21 heures hors plages horaires de travail programmées habituellement.

Le montant d'indemnisation d'une semaine complète peut être dépassé en fonction de la présence d'un jour férié sur un repos compensateur ou un jour de semaine.

- Lorsque le jour férié correspond au repos compensateur ou à un jour de semaine, l'agent perçoit une indemnité de 24,63 euros, versée pour la période d'astreinte comprise entre 6 heures à 21 heures. Cette indemnité remplace celle qu'aurait perçue l'agent sur un repos compensateur ou un jour de semaine.

- Lorsque l'astreinte précède ou succède à une permanence sur un repos compensateur, une indemnité forfaitaire de 1,23 euro par heure d'astreinte est retenue entre 6 heures et 21 heures, hors travail effectif autre que le rappel sur astreinte.

Lorsque l'astreinte précède ou succède à une permanence sur un repos légal ou un jour férié, une indemnité forfaitaire de 1,64 euro par heure d'astreinte est retenue entre 6 heures et 21 heures, hors travail effectif autre que le rappel sur astreinte.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200667

Rémunération des astreintes

1. Identification

Code BJ	200667
Libellé bulletin de Paie	REM. DES ASTREINTES
Code PAY	0667
Libellé réglementaire	Rémunération des astreintes
Référence	200667 B
Libellé complémentaire	Rémunération des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	29/01/2022
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale		INTJ2128032D
Arrêté du 26 janvier 2022 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale		INTJ2128042A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les personnels civils

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté dans les composantes de la gendarmerie nationale mentionnées à l'article R. 3225-4 du code de la défense et dans les services à compétence nationale et services extérieurs rattachés au directeur général de la gendarmerie nationale

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Etre appelé à participer à une période d'astreinte

Les cas dans lesquels les personnels peuvent être appelés à effectuer une astreinte sont les suivants :

- effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments et infrastructures
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile ou du soutien de ces missions
- assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police
- accomplir, au nom de l'Etat, les actes juridiques urgents
- assurer la défense de l'Etat devant les juridictions
- assurer la veille en matière de fonctionnement des outils informatiques
- assurer la veille liée à l'accompagnement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et des services dans les domaines de la restauration, du transport, de la projection, du maintien en condition opérationnelle des matériels, de la couverture médiatique de l'activité des unités, de l'expertise scientifique et numérique
- assurer une participation aux journées défense et citoyenneté ainsi qu'aux journées du patrimoine

3.6 Conditions d'exclusion

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre

Elle ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure telle que prévue par le décret 2020-710 du 10 juin 2020

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201626	I.R.P. - PART FONCTIONS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201627	I.R.P. - PART RESULTATS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201790	I.R.P. - RESPONSABILITE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201791	I.R.P. - PERFORMANCE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
202400	INDEMNITE DE PERMANENCE	MI200 MI	Totale	Décret 2022-72	INTJ2128044D

Commentaire

Cette indemnité est exclusive du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions, des téléinterventions et des permanences

5. Modalités de liquidation**1 - ASTREINTES INTERVENTIONS PERSO CIVILS/GN****5.1 Expression métier**

Le montant des indemnités d'astreinte ou d'intervention est fixé comme suit :

a) Indemnité d'astreinte :

149,48 euros par semaine complète.

109,28 euros du vendredi soir au lundi matin.

45 euros pour les personnels de la filière administrative et technique et 45,73 euros pour les personnels de la filière des systèmes d'information et de communication (SIC) du lundi matin au vendredi soir.

34,85 euros un samedi.

43,38 euros un dimanche ou un jour férié.

10,05 euros une nuit de semaine.

Le montant d'indemnisation d'une semaine complète peut être dépassé en fonction de la présence d'un jour férié. b) Indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte : 16 euros par heure, un jour de semaine.

20 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %).

24 euros par heure, une nuit (majoration de 50 %).

32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %).

L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Taux maximum : 1,5 fois le barème fixé

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

200740

Indemnité allouée aux réservistes civils de la police nationale

1. Identification

Code BJ	200740
Libellé bulletin de Paie	IND.RESERVISTES CIVILS
Code PAY	0740
Libellé réglementaire	Indemnité allouée aux réservistes civils de la police nationale
Référence	200740
Libellé complémentaire	Indemnité allouée aux réservistes de la réserve opérationnelle de la police nationale
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la sécurité intérieure	L.411-7 - L.411-8 L.411-11 L.411-11-1 - D.411-17 - D.411-18 - D.411-19 - D.411-20	
Arrêté du 22 septembre 2022 fixant les taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation continue dans la réserve opérationnelle de la police nationale		IOMC2223303A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Participer, dans le cadre de la réserve opérationnelle de la police nationale, à des missions de renfort temporaire des forces de sécurité intérieure et à des missions de solidarité, en France et à l'étranger, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Des périodes de formation d'adaptation à l'emploi peuvent être effectuées dans le cadre de la réserve opérationnelle de la police nationale.

3.5 Autres conditions

La réserve opérationnelle est constituée :

1° De retraités des corps actifs de la police nationale soumis aux obligations définies à l'article L. 411-8 qui prévoit que les retraités des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an. En outre, ils peuvent être convoqués à des séances d'entraînement ou de formation.

2° Sans préjudice de leurs obligations définies au même article L. 411-8, de retraités des corps actifs de la police nationale adhérant à la réserve opérationnelle à titre volontaire ;

3° De personnes volontaires justifiant, lors de la souscription du contrat d'engagement, avoir eu la qualité de policier adjoint pendant au moins trois années de services effectifs ;

4° De personnes volontaires, dans les conditions définies à l'article L. 411-9, qui prévoit que peuvent être admis dans la réserve opérationnelle de la police nationale, au titre des 3° et 4°, les candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilités énoncées audit article, et à l'article L. 411-11, qui prévoit que les policiers réservistes souscrivent un contrat d'engagement d'une durée comprise entre un an et cinq ans qui définit leurs obligations de disponibilité et de formation initiale et continue, et qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Le contrat d'engagement précise la durée maximale de l'affectation, qui ne peut excéder :

- Pour les policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale, cent cinquante jours par an ou, pour l'accomplissement de missions à l'étranger, deux cent dix jours
- Pour les policiers réservistes mentionnés au 3°, cent cinquante jours par an- Pour les autres policiers réservistes, quatre-vingt-dix jours par an

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'article L.411-11-1 prévoit que, dès la déclaration de l'état d'urgence prévu par la loi n° 55385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, la durée maximale d'affectation des policiers réservistes mentionnés aux 2° à 4° ci-dessus est portée, pour l'année en cours :

1° Pour les policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale, à deux cent dix jours

2° Pour les policiers réservistes mentionnés au 3° ayant effectué au moins trois années de services effectifs, à deux cent dix jours

3° Pour les autres policiers réservistes, à cent cinquante jours

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

L'indemnisation des réservistes de la police nationale prévue aux articles D. 411-17 à D. 411-19 est exclusive de toute autre indemnité versée au titre de la même activité

5. Modalités de liquidation

1 - RÉSERVISTES RETRAITÉS PN - 1° 2° L.411-7

5.1 Expression métier

Le barème des montants applicables pour les différents types d'activité des réservistes de la police nationale est déterminé compte tenu :

- 1° Du lieu d'exercice des missions
- 2° Du statut des réservistes, selon qu'ils appartiennent à l'une des 4 catégories énoncées par l'article L.411-7
- 3° Des compétences requises pour l'exercice des missions qui leur sont confiées

L'indemnité journalière versée aux réservistes de la police nationale mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure s'établit, en fonction du grade, de la manière suivante :

1° S'ils exercent leurs missions dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Commissaire général : 286 €

Commissaire divisionnaire : 249 €

Commissaire : 185 €

Commandant divisionnaire : 163 €

Commandant : 149 €

Capitaine : 138 €

Major : 119 €

Brigadier-chef : 111 €

Gardien de la paix : 95 €

Policier adjoint : 80 €

2° S'ils exercent leurs missions hors du ressort territorial de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Commissaire général : 276 €

Commissaire divisionnaire : 240 €

Commissaire : 177 €

Commandant divisionnaire : 156 €

Commandant : 143 €

Capitaine : 132 €

Major : 112 €

Brigadier-chef : 103 €

Gardien de la paix : 88 €

Policier adjoint : 74 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	L'indemnisation des réservistes de la police nationale est fixée forfaitairement au moment de la signature du contrat d'engagement.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - RÉSERVISTES VOLONTAIRES - 3° 4° L.411-7

5.1 Expression métier

Le barème des montants applicables pour les différents types d'activité des réservistes de la police nationale est déterminé compte tenu :

1° Du lieu d'exercice des missions

2° Du statut des réservistes, selon qu'ils appartiennent à l'une des 4 catégories énoncées par l'article L.411-7

3° Des compétences requises pour l'exercice des missions qui leur sont confiées

L'indemnité journalière versée aux réservistes de la police nationale mentionnés au 3° et au 4° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure s'établit, selon les grades, de la manière suivante :

1° S'ils exercent leurs missions dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Commissaire divisionnaire : 249 €

Commissaire : 185 €

Commandant : 149 €

Capitaine : 138 €

Major : 119 €

Brigadier-chef : 111 €

Gardien de la paix : 95 €

Policier adjoint : 80 €

2° S'ils exercent leurs missions hors du ressort territorial de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Commissaire divisionnaire : 240 €

Commissaire : 177 €

Commandant : 143 €

Capitaine : 132 €

Major : 112 €

Brigadier-chef : 103 €

Gardien de la paix : 88 €

Policier adjoint : 74 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	L'indemnisation des réservistes de la police nationale est fixée forfaitairement au moment de la signature du contrat d'engagement.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201059

Indemnité journalière d'intervention spécifique à certains personnels de la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur

1. Identification

Code BJ	201059
Libellé bulletin de Paie	IND.JOURN. INTERVENTION
Code PAY	1059
Libellé règlementaire	Indemnité journalière d'intervention spécifique à certains personnels de la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur
Référence	201059
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	27/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-104 du 23 janvier 2002 portant attribution d'une indemnité journalière d'intervention spécifique à certains personnels de la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur		INTE0100359D
Arrêté du 23 janvier 2002 fixant le montant de l'indemnité journalière d'intervention spécifique attribuée à certains personnels de la direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur		INTE0100815A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Ouvrier d'état
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - DGSCGC (ex direction de la défense et de la sécurité civiles du ministère de l'intérieur)
--

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les personnels doivent occuper des emplois de démineur, de personnel des établissements de soutien opérationnel et logistique, de technicien sol du groupement des moyens aériens et de personnel navigant du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile.

L'indemnité journalière d'intervention spécifique indemnise les contraintes résultant des missions continues.

L'indemnité est versée lorsque les agents éligibles effectuent les interventions suivantes :

- aux démineurs lorsqu'ils sont en mission opérationnelle ;
- aux personnels des établissements de soutien opérationnel et logistique lors de leur participation aux interventions ponctuelles liées à la survenance d'événements conjoncturels ;
- aux techniciens sol de la base d'avions de la sécurité civile placés en détachement en Corse durant la saison feux ;
- aux techniciens sol du centre de maintenance du groupement d'hélicoptères lorsqu'ils participent à des interventions de dépannages sur base, ou sur un site d'intervention ponctuelle liée à la survenance d'événements conjoncturels ;
- aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères lorsqu'ils sont appelés en renfort sur une base autre que celle sur laquelle ils sont affectés, ou sur une intervention ponctuelle liée à la survenance d'événements conjoncturels, nécessitant la mise en place de détachements occasionnels.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

L'indemnité journalière d'intervention spécifique est exclusive de tout autre avantage ayant le même objet.

NB : L'incompatibilité tracée à l'article 5 du D 2002-104 avec des indemnités prévues par le Décret 90-437 du 28 mai 1990 - art 10 est caduque ; L'article 10 du D 90-437 a été abrogé par le D2006-781 qui prévoit le remboursement des frais supplémentaires de repas et le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (art 3) ; ces remboursements se font hors PAY.

5. Modalités de liquidation

1 - IND. JOURNALIÈRE INTERVENTION SPÉCIFIQUE

5.1 Expression métier

La durée de chaque intervention à prendre en compte est égale au nombre de nuits passées hors du territoire de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent lors de chaque intervention. Le montant de l'indemnité est fixé à 35 €.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201138

Indemnité spécifique allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement et à ceux du corps de maîtrise et d'application de la police nationale

1. Identification

Code BJ	201138
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE SPECIFIQUE
Code PAY	1138
Libellé règlementaire	Indemnité spécifique allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement et à ceux du corps de maîtrise et d'application de la police nationale
Référence	201138
Libellé complémentaire	Indemnité spécifique allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale et du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2003-402 du 29 avril 2003 portant création d'une indemnité spécifique allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement et à ceux du corps de maîtrise et d'application de la police nationale		INTC0300055D
Arrêté du 29 avril 2003 fixant le montant de l'indemnité spécifique allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement et à ceux du corps de maîtrise et d'application de la police nationale		INTC0300151A
Instruction n° 0069/DRCPN/SDFP/BPMS du 23 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution et de paiement de l'indemnité spécifique allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et à ceux du corps d'encadrement et d'application de la police nationale		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Corps de commandement de la Police nationale
Corps d'encadrement et d'application de la Police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

201138 - Ministère de l'intérieur - Version 1

Page 66 sur 198

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'indemnité spécifique vise à compenser certains jours de repos travaillés attribués aux fonctionnaires soumis à des régimes particuliers de travail afin de respecter la durée annuelle de travail fixée par le décret 2000-815 du 25 août 2000 - Art 1. Il s'agit de l'indemnisation de certains jours de repos travaillés, acquis dans le cadre de l'ARTT.

3.6 Conditions d'exclusion

Les personnels dont le régime hebdomadaire de travail n'est pas fixé par la direction générale de la police nationale, la direction générale de la sécurité intérieure ou la préfecture de police de Paris peuvent être exclus, sur décision de leur chef de service.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201420	IND. CONGES NON PRIS	MI200 MI	Totale	Décret 2003-402	INTC0300055D
201421	IND. CONGES NON PRIS	MI200 MI	Totale	Décret 2003-402	INTC0300055D
201422	IND. CONGES NON PRIS	MI200 MI	Totale	Décret 2003-402	INTC0300055D
201790	I.R.P. - RESPONSABILITE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201791	I.R.P. - PERFORMANCE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A

Commentaire

L'indemnité est exclusive de tout autre dispositif d'indemnisation ou de compensation horaire attribué au même titre.

L'indemnité est exclusive de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de

la police nationale chefs de circonscription de sécurité publique ou de services ou d'unités organiques.

5. Modalités de liquidation**1 - COMPENSATION JOURS DE REPOS TRAVAILLÉS****5.1 Expression métier**

Le nombre de jours indemnités et le taux d'indemnisation par jour est fixé comme suit :

- Le montant annuel est calculé sous la forme d'un forfait égal à huit fois le taux journalier fixé à 85 €.
- Pour les personnels du corps d'encadrement et d'application affectés dans les unités de service général des compagnies républicaines de sécurité, le montant annuel est calculé sous la forme d'un forfait égal à seize fois le taux journalier fixé à 85 €.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Plafond général : 680 € soit 8 X 85€ Plafond particulier (personnels du CEA affectés dans les unités de service général des CRS) : 1360 € soit 16 X 85€.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	L'indemnité est versée après service fait.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201191

Indemnité d'exercice des fonctions allouée aux adjoints de sécurité

1. Identification

Code BJ	201191
Libellé bulletin de Paie	IND EXERCICE DE FONCTIONS
Code PAY	1191
Libellé réglementaire	Indemnité d'exercice des fonctions allouée aux adjoints de sécurité
Référence	201191
Libellé complémentaire	Indemnité d'exercice des fonctions de policier adjoint
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2004-529 du 11 juin 2004 portant création d'une indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité		INTC0400123D
Arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité		INTC0400359A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Relever d'un contrat de policier adjoint

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Un complément est alloué aux policiers adjoints affectés dans la région d'Ile-de-France

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Une indemnité d'exercice des fonctions est attribuée à l'ensemble des policiers adjoints

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - EXERCICE DES FONCTIONS POLICIER ADJOINT****5.1 Expression métier**

Le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions attribué aux policiers adjoints est fixé à :
 - 85 € à compter du 01/07/2023
 - 100 € à compter du 01/07/2024

Lorsque le contrat d'un policier adjoint est renouvelé conformément aux dispositions de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure, le montant de l'indemnité est alors fixé à 109 euros

Le montant mensuel du complément alloué aux policiers adjoints affectés dans la région d'Ile-de-France est fixé à 120 € au 01/01/2019

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	L'indemnité d'exercice des fonctions est attribuée après constatation du service fait

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201193

Prime de résultats exceptionnels dans la police nationale

1. Identification

Code BJ	201193
Libellé bulletin de Paie	PRIME RESULTATS EXCEPT.
Code PAY	1193
Libellé règlementaire	Prime de résultats exceptionnels dans la police nationale
Référence	201193
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	02/08/2025
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale		INTC0400190D
Arrêté du 7 mars 2014 fixant la liste des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale		INTC1405955A
Arrêté du 1 er août 2008 fixant le montant et les modalités d'attribution d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale		IOCC0817912A
Circulaire DGPN 2021-2089D du 13 août 2021		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat
- soit appartenant à un corps actif, technique ou scientifique de la police nationale ;
- soit appartenant à d'autres corps ou catégories de personnels et affectés dans un service ou une direction dont la liste est fixée par arrêté ministériel ;
- soit sous contrat de droit public du ministère de l'intérieur et notamment pour les policiers adjoints.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

La liste des directions et services est fixée comme suit :

*Au titre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur :

1-La direction générale de la police nationale

Le cabinet et les services qui lui sont rattachés

Les directions et services actifs de la police nationale

-l'inspection générale de la police nationale

-la direction centrale de la sécurité publique

-la direction centrale de la police judiciaire

-la direction centrale de la police aux frontières

-la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

-la direction de la coopération internationale

-la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale

-le service de la protection

-le service national de police scientifique

La direction des ressources et des compétences de la police nationale

Le service national des enquêtes administratives de sécurité

2- la direction générale de la sécurité intérieure

*Au titre des services assurant une mission de soutien de la police nationale :

Les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes Les secrétariats généraux des zones de défense et de sécurité de Paris, du Sud-Ouest, du Nord, du Sud-Est, du Sud, de l'Est et de l'Ouest.

Les services administratifs et techniques de la police nationale des départements, territoires et collectivités d'outre-mer

L'Ecole nationale supérieure de police (ENSP)

Le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSISI)

Le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI)

La direction de la transformation numérique

Le commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (COSSEN)

La direction des ressources humaines : sous-direction des personnels/ bureaux en charge de la gestion des personnels affectés dans le périmètre de la police nationale - mission de gouvernance ministérielle des ressources humaines/ direction d'application dialogue 2 (DAD2)

Le Service du Haut fonctionnaire de Défense (SHFD)/ Centre de Cyberdéfense (C2MI)

*Au titre de la préfecture de police de Paris :

Le cabinet du préfet de police délégué

Les directions et services mentionnés à l'article 2121-2 de l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale

Les services rattachés au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

*Au titre de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône :

Le cabinet du préfet de police

*Au titre des directions territoriales de la police nationale :

La direction territoriale de la police nationale de Guyane

La direction territoriale de la police nationale de Mayotte

La direction territoriale de la police nationale de Nouvelle-Calédonie

La direction territoriale de la police nationale de Guadeloupe

La direction territoriale de la police nationale de Martinique

La direction territoriale de la police nationale de la Réunion

La direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Cette indemnité est versée à titre individuel et à titre collectif, sous conditions :

1) A titre collectif : en fonction des résultats mesurés à partir d'indicateurs.

2) A titre individuel : sous forme de récompenses à raison de la qualité des services rendus dans l'exercice de missions opérationnelles ou de soutien de la police nationale ou de la participation à un événement exceptionnel au plan national.

3.6 Conditions d'exclusion

Les PRE collectives, par structure administrative et "petite équipe", ne peuvent pas se cumuler sur une même période de référence.

Les agents bénéficiaires du RIFSEEP ne sont plus éligibles à la part individuelle de la prime de résultats exceptionnels (circulaire I 1.2 B)

La circulaire DGPN du 13 août 2021 (1.2.2) prévoit en outre l'exclusion à ce dispositif :

- des directeurs de services actifs

- des administrateurs civils

- des cadets de la république

- des personnes en fonction à l'étranger, régies par le décret 67-290 du 28 mars 1967 - des personnes qui ont pris leur retraite avant la période de référence - des apprentis

4. Incompatibilités

Commentaire

La PRE individuelle est incompatible avec l'attribution :

- de la part CIA du RIFSEEP pour les corps administratifs et pour les personnels techniques et spécialisés - de la part CIA de l'IPTS - code 201835 (décret 2014-999 - article 4)

5. Modalités de liquidation

1 - A TITRE COLLECTIF

5.1 Expression métier

Le décret 2004-731 crée une PRE collective par structure administrative (service, bureau, etc.).

Le montant annuel de base de la prime est fixé à 100 €, auquel peut être appliqué un coefficient multiplicateur entier compris entre 1 et 6.

Une circulaire du 5 février 2013 prévoit en outre la création d'une PRE dite de "petite équipe" pour des agents concourant à l'accomplissement d'une même mission ou agissant dans le cadre d'une équipe constituée dans un but particulier. Le montant annuel est fixé à 500 €.

L'attribution d'une prime de résultats exceptionnels à titre collectif est cumulable avec l'attribution d'une ou plusieurs primes de résultats exceptionnels à titre individuel.

Par dérogation aux coefficients multiplicateurs prévus ci-dessus, l'Arrêté du 4 juin 2024 fixant les taux spécifiques de la prime de résultats exceptionnels dans la police nationale au titre des jeux Olympiques et Paralympiques pour l'année 2024 prévoit que la prime de résultats exceptionnels, versée à titre collectif au titre des services rendus pour la sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, bénéficie de coefficients de 10, 16 ou 19.

La prime de résultats exceptionnels versée au titre des jeux Olympiques et Paralympiques peut être cumulée avec une autre PRE collective.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Coefficient maximum = 6 Le plafond s'entend hors PRE collective JOP

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - A TITRE INDIVIDUEL

5.1 Expression métier

Le montant de base est fixé à 100 €.

Il peut être appliqué un coefficient multiplicateur entier compris entre 1 et 10.

L'attribution d'une ou plusieurs primes de résultats exceptionnels à titre individuel est cumulable avec l'attribution d'une prime de résultats exceptionnels à titre collectif.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Coefficient maximum = 10

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	



Référentiel de Paye

201214

Indemnité spécifique de fonction aux préfets nommés hors-cadre

1. Identification

Code BJ	201214
Libellé bulletin de Paie	IND.SPECIFIQUE FONCTION
Code PAY	1214
Libellé règlementaire	Indemnité spécifique de fonction aux préfets nommés hors-cadre
Référence	201214
Libellé complémentaire	Indemnité spécifique de fonction aux préfets nommés hors poste territorial
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2004-1244 du 23 novembre 2004 attribuant une indemnité spécifique de fonction aux préfets nommés hors cadre		INTA0400324D
Arrêté du 23 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité spécifique de fonction allouée aux préfets nommés hors cadre		INTA0400862A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Préfet
T - Préfet

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Préfet nommé hors-cadre

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les missions et fonctions exercées par les préfets relèvent de l'une des catégories suivantes: 1ère catégorie : Fonctions d'état major, 2ème catégorie : Direction d'un projet ou d'une organisation, 3ème catégorie : Mission d'expertise ou d'évaluation, 4ème catégorie : Etude à caractère général.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI200 MI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Un préfet nommé hors cadre, mis à disposition d'une administration ou d'un organisme visé à l'article 1er du décret 85-986 du 16 septembre 1985, ne peut percevoir d'autres indemnités que celle fixée par le présent décret.

Il peut toutefois opter pour le versement d'une indemnité particulière fixée par décret lorsque la fonction occupée y ouvre droit, ou cumuler les deux indemnités dès lors que le montant total des indemnités qui lui sont versées est inférieur au montant maximal de l'indemnité spécifique de fonction tel que défini dans l'arrêté prévu à l'article 3 du décret 2004-1244.

Cette indemnité peut, par ailleurs, être cumulée avec les indemnités versées au titre d'une mission de coopération internationale.

5. Modalités de liquidation**1 - IND SPÉCIFIQUE FONCTION PRÉFET HORS-CADR****5.1 Expression métier**

L'attribution individuelle de l'indemnité est égale au produit du montant moyen mensuel fixé pour la catégorie dont relève l'activité exercée et d'un coefficient de modulation.

Les montants moyens mensuels sont fixés pour chacune des catégories à :

- catégorie 1 : 2900,00 €
- catégorie 2 : 2600,00 €
- catégorie 3 : 2100,00 €
- catégorie 4 : 1850,00 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Contrôle sur plancher : Les coefficients "plancher" sont définis pour les 4 catégories d'activité à 0,5 Contrôle sur plafond : Les coefficients "plafond" sont définis pour chacune des catégories d'activité à - 1,88 pour les catégories 1 et 2 - 1,7 pour la catégorie 3 - 1,64 pour la catégorie 4

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	Les coefficients sont déterminés en fonction de l'activité et de la manière de servir de l'intéressé



Référentiel de Paye

201214

Indemnité spécifique de fonction aux préfets nommés hors-cadre

1. Identification

Code BJ	201214
Libellé bulletin de Paie	IND.SPECIFIQUE FONCTION
Code PAY	1214
Libellé réglementaire	Indemnité spécifique de fonction aux préfets nommés hors-cadre
Référence	201214 A
Libellé complémentaire	Indemnité spécifique de fonction aux sous-préfets nommés hors-cadre
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/11/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-1224 du 19 octobre 2010 attribuant une indemnité spécifique de fonction aux sous-préfets nommés hors cadre		IOCA1024766D
Arrêté du 19 octobre 2010 fixant le montant de l'indemnité spécifique de fonction allouée aux sous-préfets nommés hors cadre		IOCA1024769A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sous-préfet et sous préfet hors classe nommés hors cadre
--

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI200 MI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

L'indemnité est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions exercées ou à la manière de servir, à l'exception des indemnités pour sujétions particulières

5. Modalités de liquidation**1 - IND SPÉCIF FONCTION SOUS-PRÉFET HORS CAD****5.1 Expression métier**

Le montant individuel attribué est égal au produit du montant de référence et d'un coefficient de modulation.

Les montants moyens mensuels sont fixés pour :

- les sous-préfets : 1155,00 €
- les sous-préfets hors classe : 1400,00 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Le coefficient de modulation appliqué au montant de référence est compris entre un coefficient-plancher de 0,5 et un coefficient-plafond de 3.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Tout ou partie de l'indemnité attribuée au titre d'une année peut faire l'objet d'un versement exceptionnel pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	Le montant individuel est déterminé compte tenu de l'activité exercée et selon la manière de servir de l'agent



Référentiel de Paye

201229

Allocation d'études allouée aux cadets de la République (option police nationale)

1. Identification

Code BJ	201229
Libellé bulletin de Paie	ALLOCATION D'ETUDES
Code PAY	1229
Libellé règlementaire	Allocation d'études allouée aux cadets de la République (option police nationale)
Référence	201229
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	27/08/2000
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la sécurité intérieure	R.411-10	
Décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité		INTC0000230D
Arrêté du 12 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2005 fixant le montant mensuel de l'allocation d'études pour les adjoints de sécurité suivant le parcours de « cadet de la République, option police nationale »		INTC1632003A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Les adjoints de sécurité peuvent, à leur demande et après y avoir été admis, bénéficier d'une période de formation dans un lycée en exécution d'une convention passée avec le ministre chargé de l'éducation nationale.

Ils se voient alors conférer, pour la durée de leur formation professionnelle initiale, l'appellation de " cadets de la République, option police nationale " et bénéficient durant cette période, à l'exclusion de toute autre rémunération, d'une allocation d'études.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

L'allocation d'étude est exclusive de toute autre rémunération.

5. Modalités de liquidation**1 - ALLOC ÉTUDES CADETS DE LA RÉPUBLIQUE PN****5.1 Expression métier**

Le montant mensuel de l'allocation d'études est fixé à 687 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201380

Indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale affectés dans le ressort territorial des sgap de Paris et de Versailles (ex-167)

1. Identification

Code BJ	201380
Libellé bulletin de Paie	IND.SUJ. EXCEPTIONNELLES
Code PAY	1380
Libellé réglementaire	Indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques aux fonctionnaires du corps de maîtrise et d'application de la police nationale affectés dans le ressort territorial des sgap de Paris et de Versailles (ex-167)
Référence	201380
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2006
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2005-1645 du 26 décembre 2005 portant attribution d'une indemnité pour sujétions exceptionnelles à certains fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement de la police nationale		INTC0500367D
Arrêté du 26 décembre 2005 fixant le montant annuel de l'indemnité pour sujétions exceptionnelles allouée à certains fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement de la police nationale		INTC0500908A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir aux corps :
- de conception et de direction de la Police nationale
- de commandement de la Police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté en région Ile-de-France ou en Corse.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'indemnité est attribuée lorsque les fonctionnaires sont conduits, dans l'intérêt du service, à renoncer au bénéfice de repos spécifiques ou compensateurs auxquels ils ont droit.

3.6 Conditions d'exclusion

L'indemnité est attribuée aux corps précités, à l'exception des directeurs des services actifs, des inspecteurs généraux et des contrôleurs généraux.

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ SUJÉTIONS EXCEPTIONNELLES****5.1 Expression métier**

Le montant annuel de l'indemnité est fixé à 1029,03 €
L'indemnité est attribuée après service effectif.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201423

Vacations Mise sous pli - Élections Présidentielles

1. Identification

Code BJ	201423
Libellé bulletin de Paie	MISE SOUS PLI - EL. PDT.
Code PAY	1423
Libellé réglementaire	Vacations Mise sous pli - Élections Présidentielles
Référence	201423
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.32 à R.34	
Décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1118556D
Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel	19	INTX0100031D
Arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1130752A
Arrêté du 30 décembre 2003 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions locales de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République		INTF0400052A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'indemnité est déterminée par le préfet en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau de la tâche d'encadrement ou en fonction de la manière de servir.

3.5 Autres conditions

Participer à la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections présidentielles.

Dans le cadre des élections présidentielles, l'indemnité de mise sous pli est cumulable avec l'indemnité de secrétaire de commission locale de contrôle.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

L'indemnité de mise sous pli est non cumulable avec le bénéfice d'indemnités ou de compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence.

5. Modalités de liquidation**1 - MISE SOUS PLI****5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de mise sous pli est déterminé par le préfet.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité de mise sous pli est fixé à 600 euros par tour de scrutin. Le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de la commission locale de contrôle n'est autorisé que dans la limite de 999,21 €, pour les deux tours de scrutin.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
201423 - Ministère de l'intérieur - Version 1	

Arrêté	
--------	--

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - SECRÉTAIRE COMMISSION LOCALE DE CONTRÔLE**5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission locale de contrôle est fixé à 0,21 € par centaine d'électeurs et par tour.
--

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission locale de contrôle ne peut excéder 939,21€ pour les 2 tours de scrutin.</p> <p>Le cumul de l'indemnité versée au secrétaire de chaque commission locale de contrôle avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé pour l'indemnité de secrétaire de la commission locale de contrôle, soit 939,21 € pour les 2 tours de scrutin.</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201424

Vacations Mise sous pli - Élections Législatives Générales

1. Identification

Code BJ	201424
Libellé bulletin de Paie	MISE SOUS PLI - EL. LEG.
Code PAY	1424
Libellé règlementaire	Vacations Mise sous pli - Élections Législatives Générales
Référence	201424
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.33	
Décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1118556D
Arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1130752A
Arrêté du 29 mars 2001 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux		INTF0100203A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'indemnité est déterminée par le préfet en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau de la tâche d'encadrement ou en fonction de la manière de servir.

3.5 Autres conditions

Participer à la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections législatives générales.
Dans le cadre des élections législatives générales, l'indemnité de mise sous pli est cumulable avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

L'indemnité de mise sous pli est non cumulable avec le bénéfice d'indemnités ou de compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence.

5. Modalités de liquidation**1 - MISE SOUS PLI****5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de mise sous pli est déterminé par le préfet.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité de mise sous pli est fixé 600 euros par tour de scrutin. Le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est autorisé dans la limite d'un plafond de 660,34€ pour les 2 tours de scrutin.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - SECRÉTAIRE DE COMMISSION DE PROPAGANDE**5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est fixé à 0,21 € par centaine d'électeurs et par tour.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission de propagande ne peut excéder 600,34€ pour les 2 tours de scrutin.</p> <p>Le cumul de l'indemnité versée au secrétaire de chaque commission de propagande avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé pour l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande, soit 600,34 € pour les 2 tours de scrutin.</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201425

Vacations Mise sous pli - Élections Parlement Européen

1. Identification

Code BJ	201425
Libellé bulletin de Paie	MISE SOUS PLI - EL. EUR.
Code PAY	1425
Libellé règlementaire	Vacations Mise sous pli - Élections Parlement Européen
Référence	201425
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.33	
Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen	17	
Décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1118556D
Arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1130752A
Arrêté du 26 avril 2000 fixant le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée aux secrétaires des commissions instituées par l'article 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen		INTF0000253A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'indemnité est déterminée par le préfet en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau de la tâche d'encadrement ou en fonction de la manière de servir.

3.5 Autres conditions

Participer à la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections du Parlement Européen.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

L'indemnité de mise sous pli est non cumulable avec le bénéfice d'indemnités ou de compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence.

5. Modalités de liquidation**1 - MISE SOUS PLI****5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de mise sous pli est déterminé par le préfet.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité de mise sous pli est fixé 600 euros par tour de scrutin. Le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de chaque commission n'est autorisé que dans la limite de 801,97 €.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
-------------------------------	--------------------

Arrêté	
--------	--

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - SECRÉTAIRE DE COMMISSION DE PROPAGANDE**5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est fixé 0,20 € par centaine d'électeurs et par tour.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission de propagande ne peut excéder 741,97€. Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201426

Vacations Mise sous pli - Élections Sénatoriales Générales

1. Identification

Code BJ	201426
Libellé bulletin de Paie	MISE SOUS PLI - EL. SEN.
Code PAY	1426
Libellé réglementaire	Vacations Mise sous pli - Élections Sénatoriales Générales
Référence	201426
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.157 et R.158	
Décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1118556D
Arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1130752A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'indemnité est déterminée par le préfet en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau de la tâche d'encadrement ou en fonction de la manière de servir.

3.5 Autres conditions

Participer à la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections sénatoriales générales.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

L'indemnité de mise sous pli est non cumulable avec le bénéfice d'indemnités ou de compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence.

5. Modalités de liquidation

1 - MISE SOUS PLI

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité de mise sous pli est déterminé par le préfet.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité de mise sous pli est fixé 600 euros par tour de scrutin.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201427

Vacations Mise sous pli - Élections Départementales Générales

1. Identification

Code BJ	201427
Libellé bulletin de Paie	MISE SOUS PLI - EL. DEP.
Code PAY	1427
Libellé réglementaire	Vacations Mise sous pli - Élections Départementales Générales
Référence	201427
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.33	
Décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1118556D
Arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1130752A
Arrêté du 29 mars 2001 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux		INTF0100203A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'indemnité est déterminée par le préfet en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau de la tâche d'encadrement ou en fonction de la manière de servir.

3.5 Autres conditions

Participer à la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections départementales générales.
Dans le cadre des élections départementales générales, l'indemnité de mise sous pli est cumulable avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

L'indemnité de mise sous pli est non cumulable avec le bénéfice d'indemnités ou de compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence.

5. Modalités de liquidation**1 - MISE SOUS PLI****5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de mise sous pli est déterminé par le préfet.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité de mise sous pli est fixé 600 euros par tour de scrutin. Le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est autorisé dans la limite d'un plafond de 480,30 € au titre d'une élection départementale.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
-------------------------------	--------------------

Arrêté	
--------	--

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - SECRÉTAIRE DE COMMISSION DE PROPAGANDE**5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est fixé à 0,21 € par centaine d'électeurs et par tour.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission de propagande ne peut excéder 420,30€ pour les 2 tours de scrutin.</p> <p>Le cumul de l'indemnité versée au secrétaire de chaque commission de propagande avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé pour l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande, soit 420,30 € pour les 2 tours de scrutin.</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201428

Vacations Mise sous pli - Élections Municipales Générales

1. Identification

Code BJ	201428
Libellé bulletin de Paie	MISE SOUS PLI - EL. MUN.
Code PAY	1428
Libellé réglementaire	Vacations Mise sous pli - Élections Municipales Générales
Référence	201428
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.33	
Décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1118556D
Arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1130752A
Arrêté du 29 mars 2001 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux		INTF0100203A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'indemnité est déterminée par le préfet en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau de la tâche d'encadrement ou en fonction de la manière de servir.

3.5 Autres conditions

Participer à la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections municipales générales.

Dans le cadre des élections municipales générales, l'indemnité de mise sous pli est cumulable avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

L'indemnité de mise sous pli est non cumulable avec le bénéfice d'indemnités ou de compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence.

5. Modalités de liquidation**1 - MISE SOUS PLI****5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de mise sous pli est déterminé par le préfet.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité de mise sous pli est fixé 600 euros par tour de scrutin. Le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande, est autorisé dans la limite d'un plafond de 480,30 € au titre d'une élection municipale.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - SECRÉTAIRE DE COMMISSION DE PROPAGANDE**5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est fixé à 0,21 € par centaine d'électeurs et par tour.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission de propagande ne peut excéder 420,30€ pour les 2 tours de scrutin.</p> <p>Le cumul de l'indemnité versée au secrétaire de chaque commission de propagande avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé pour l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande, soit 420,30 € pour les 2 tours de scrutin.</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201429

Vacations Mise sous pli - Référendum

1. Identification

Code BJ	201429
Libellé bulletin de Paie	MISE SOUS PLI - REFER.
Code PAY	1429
Libellé réglementaire	Vacations Mise sous pli - Référendum
Référence	201429
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.33	
Décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1118556D
Arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1130752A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'indemnité est déterminée par le préfet en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau de la tâche d'encadrement ou en fonction de la manière de servir.

3.5 Autres conditions

Participer à la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des référendums.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

L'indemnité de mise sous pli est non cumulable avec le bénéfice d'indemnités ou de compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence.

5. Modalités de liquidation

1 - MISE SOUS PLI

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité de mise sous pli est déterminé par le préfet.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité de mise sous pli est fixé 600 euros par tour de scrutin.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201431

Vacations Mise sous pli - Élections Régionales Générales (dont assemblée de Corse)

1. Identification

Code BJ	201431
Libellé bulletin de Paie	MISE SOUS PLI - EL. REG.
Code PAY	1431
Libellé réglementaire	Vacations Mise sous pli - Élections Régionales Générales (dont assemblée de Corse)
Référence	201431
Libellé complémentaire	Vacations Mise sous pli - Élections Régionales Générales (dont assemblées de Corse - Guyane - Martinique)
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.33	
Décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1118556D
Arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1130752A
Arrêté du 29 mars 2001 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux		INTF0100203A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'indemnité est déterminée par le préfet en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau de la tâche d'encadrement ou en fonction de la manière de servir.

3.5 Autres conditions

Participer à la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections régionales générales (dont assemblées de Corse Guyane - Martinique).

Dans le cadre des élections régionales générales (dont assemblées de Corse - Guyane - Martinique), l'indemnité de mise sous pli est cumulable avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

L'indemnité de mise sous pli est non cumulable avec le bénéfice d'indemnités ou de compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence.

5. Modalités de liquidation**1 - MISE SOUS PLI****5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de mise sous pli est déterminé par le préfet.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité de mise sous pli est fixé 600 euros par tour de scrutin. Le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est autorisé dans la limite d'un plafond de 660,34€ pour les 2 tours de scrutin.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - SECRÉTAIRE DE COMMISSION DE PROPAGANDE**5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est fixé à 0,21 € par centaine d'électeurs et par tour.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission de propagande ne peut excéder 600,34€ pour les 2 tours de scrutin.</p> <p>Le cumul de l'indemnité versée au secrétaire de chaque commission de propagande avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé pour l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande, soit 600,34 € pour les 2 tours de scrutin.</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201432

Vacations Mise sous pli - Élections Partielles

1. Identification

Code BJ	201432
Libellé bulletin de Paie	MISE SOUS PLI - EL. PART.
Code PAY	1432
Libellé réglementaire	Vacations Mise sous pli - Élections Partielles
Référence	201432
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.33	
Décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1118556D
Arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1130752A
Arrêté du 29 mars 2001 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux		INTF0100203A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'indemnité est déterminée par le préfet en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau de la tâche d'encadrement ou en fonction de la manière de servir.

3.5 Autres conditions

Participer à la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections partielles (législatives, régionales, départementales, municipales ou des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique).
Dans le cadre des élections partielles, l'indemnité de mise sous pli est cumulable avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

L'indemnité de mise sous pli est non cumulable avec le bénéfice d'indemnités ou de compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence.

5. Modalités de liquidation**1 - MISE SOUS PLI****5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de mise sous pli est déterminé par le préfet.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant maximal de l'indemnité de mise sous pli est fixé 600 euros par tour de scrutin.</p> <p>Le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande, est autorisé dans la limite d'un plafond de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 660,34€ pour les 2 tours de scrutin dans le cadre des élections partielles législatives, régionales et desassemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ; - 480,30€ pour les 2 tours de scrutin dans le cadre des élections partielles départementales etmunicipales.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - SECRÉTAIRE DE COMMISSION DE PROPAGANDE**5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est fixé à 0,21 € par centaine d'électeurs et par tour.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant de l'indemnité de secrétaire de commission de propagande ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 600,34€ pour les 2 tours de scrutin dans le cadre des élections partielles législatives, régionales et desassemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ; - 420,30€ pour les 2 tours de scrutin dans le cadre des élections partielles départementales etmunicipales. <p>Le cumul de l'indemnité versée au secrétaire de chaque commission de propagande avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite des plafonds fixés pour l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande cidesus mentionnés.</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201434

Vacations Commissions de Contrôles - Élections Législatives Générales

1. Identification

Code BJ	201434
Libellé bulletin de Paie	COMM. CONTROLE EL. LEG.
Code PAY	1434
Libellé réglementaire	Vacations Commissions de Contrôles - Élections Législatives Générales
Référence	201434
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	24/02/1973
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.93-1 à R.933	
Décret n° 73-176 du 22 février 1973 commissions de contrôle des opérations de vote		
Arrêté du 26 avril 2000 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote instituées par l'article L. 85-1 du code électoral		INTF0000254A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Assurer, au sein de la commission de contrôles des opérations de vote des élections législatives générales, les fonctions de : - président, - membres, - délégués.
Le président, les membres et les délégués des commissions de contrôle des opérations de vote procèdent à tous contrôles et vérifications utiles (vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits).

3.5 Autres conditions

Participer à la commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives générales.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - VCC - ELECTIONS LÉGISLATIVES GÉNÉRALES****5.1 Expression métier**

Le montant de la participation à ces commissions est dû par tour de scrutin, selon la fonction exercée :
 - président : 63,57 € soit 417,02 F
 - membres de la commission : 50,57 € soit 331,70 F- délégués : 39,00 € soit 255,84 F

Cette indemnité est versée, s'il y a lieu, pour chaque tour de scrutin.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201435

Vacations Commissions de Contrôles - Élections Parlement Européen

1. Identification

Code BJ	201435
Libellé bulletin de Paie	COMM. CONTROLE EL. EUR.
Code PAY	1435
Libellé réglementaire	Vacations Commissions de Contrôles - Élections Parlement Européen
Référence	201435
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	24/02/1973
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	L85.1 - Loi 77729 art 2 du 07/07/77	
Décret n° 73-176 du 22 février 1973 commissions de contrôle des opérations de vote		
Arrêté du 26 avril 2000 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote instituées par l'article L. 85-1 du code électoral		INTF0000254A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Assurer, au sein de la commission de contrôles des opérations de vote des élections du parlement européen, les fonctions de : - président, - membres, - délégués.
Le président, les membres et les délégués des commissions de contrôle des opérations de vote procèdent à tous contrôles et vérifications utiles (vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits).

3.5 Autres conditions

Participer à la commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections du parlement européen.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - VCC - ELECTIONS PARLEMENT EUROPÉEN****5.1 Expression métier**

Le montant de la participation à ces commissions est dû par tour de scrutin, selon la fonction exercée :
 - président : 63,57 € soit 417,02 F
 - membres de la commission : 50,57 € soit 331,70 F- délégués : 39,00 € soit 255,84 F

Cette indemnité est versée, s'il y a lieu, pour chaque tour de scrutin.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201437

Vacations Commissions de Contrôles - Élections Départementales Générales

1. Identification

Code BJ	201437
Libellé bulletin de Paie	COMM. CONTROLE EL. DEP.
Code PAY	1437
Libellé règlementaire	Vacations Commissions de Contrôles - Élections Départementales Générales
Référence	201437
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	24/02/1973
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.93-1 à R.933	
Décret n° 73-176 du 22 février 1973 commissions de contrôle des opérations de vote		
Arrêté du 26 avril 2000 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote instituées par l'article L. 85-1 du code électoral		INTF0000254A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Assurer, au sein de la commission de contrôles des opérations de vote des élections départementales générales, les fonctions de : - président, - membres, - délégués.
Le président, les membres et les délégués des commissions de contrôle des opérations de vote procèdent à tous contrôles et vérifications utiles (vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits).

3.5 Autres conditions

Participer à la commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections départementales générales.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - VCC - ELECTIONS DÉPARTEMENTALES GÉNÉRALE****5.1 Expression métier**

Le montant de la participation à ces commissions est dû par tour de scrutin, selon la fonction exercée :
 - président : 63,57 € soit 417,02 F
 - membres de la commission : 50,57 € soit 331,70 F- délégués : 39,00 € soit 255,84 F

Cette indemnité est versée, s'il y a lieu, pour chaque tour de scrutin.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201438

Vacations Commissions de Contrôles - Élections Municipales Générales

1. Identification

Code BJ	201438
Libellé bulletin de Paie	COMM. CONTROLE EL. MUN.
Code PAY	1438
Libellé réglementaire	Vacations Commissions de Contrôles - Élections Municipales Générales
Référence	201438
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	24/02/1973
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.93-1 à R.933	
Décret n° 73-176 du 22 février 1973 commissions de contrôle des opérations de vote		
Arrêté du 26 avril 2000 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote instituées par l'article L. 85-1 du code électoral		INTF0000254A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Assurer, au sein de la commission de contrôles des opérations de vote des élections municipales générales, les fonctions de : - président, - membres, - délégués.
Le président, les membres et les délégués des commissions de contrôle des opérations de vote procèdent à tous contrôles et vérifications utiles (vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits).

3.5 Autres conditions

Participer à la commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections municipales générales.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - VCC - ELECTIONS MUNICIPALES GÉNÉRALES****5.1 Expression métier**

Le montant de la participation à ces commissions est dû par tour de scrutin, selon la fonction exercée :
 - président : 63,57 € soit 417,02 F
 - membres de la commission : 50,57 € soit 331,70 F- délégués : 39,00 € soit 255,84 F

Cette indemnité est versée, s'il y a lieu, pour chaque tour de scrutin.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201441

Vacations Commissions de Contrôles - Élections Régionales Générales (dont assemblée de Corse)

1. Identification

Code BJ	201441
Libellé bulletin de Paie	COMM. CONTROLE EL. REG.
Code PAY	1441
Libellé réglementaire	Vacations Commissions de Contrôles - Élections Régionales Générales (dont assemblée de Corse)
Référence	201441
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	24/02/1973
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.93-1 à R.933	
Décret n° 73-176 du 22 février 1973 commissions de contrôle des opérations de vote		
Arrêté du 26 avril 2000 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote instituées par l'article L. 85-1 du code électoral		INTF0000254A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Assurer, au sein de la commission de contrôles des opérations de vote des élections régionales (dont assemblée de Corse), les fonctions de :

- président,
- membres,
- délégués.

Le président, les membres et les délégués des commissions de contrôle des opérations de vote procèdent à tous contrôles et vérifications utiles (vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits).

3.5 Autres conditions

Participer à la commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections régionales (dont assemblée de Corse).

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - VCC - ELECTIONS RÉGIONALES GÉNÉRALES****5.1 Expression métier**

Le montant de la participation à ces commissions est dû par tour de scrutin, selon la fonction exercée :

- président : 63,57 € soit 417,02 F
- membres de la commission : 50,57 € soit 331,70 F- délégués : 39,00 € soit 255,84 F

Cette indemnité est versée, s'il y a lieu, pour chaque tour de scrutin.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201442

Vacations Commissions de Contrôles - Élections Partielles

1. Identification

Code BJ	201442
Libellé bulletin de Paie	COMM. CONTROLE EL. PART.
Code PAY	1442
Libellé réglementaire	Vacations Commissions de Contrôles - Élections Partielles
Référence	201442
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	24/02/1973
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.93-1 à R.933	
Décret n° 73-176 du 22 février 1973 commissions de contrôle des opérations de vote		
Arrêté du 26 avril 2000 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote instituées par l'article L. 85-1 du code électoral		INTF0000254A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Assurer, au sein de la commission de contrôles des opérations de vote des élections partielles, les fonctions de : - président, - membres, - délégués.

Le président, les membres et les délégués des commissions de contrôle des opérations de vote procèdent à tous contrôles et vérifications utiles (vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits).

3.5 Autres conditions

Participer à la commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections partielles.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - VCC - ELECTIONS PARTIELLES****5.1 Expression métier**

Le montant de la participation à ces commissions est dû par tour de scrutin, selon la fonction exercée :

- président : 63,57 € soit 417,02 F
- membres de la commission : 50,57 € soit 331,70 F- délégués : 39,00 € soit 255,84 F

Cette indemnité est versée, s'il y a lieu, pour chaque tour de scrutin.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201443

Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Présidentielles

1. Identification

Code BJ	201443
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.
Code PAY	1443
Libellé réglementaire	Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Présidentielles
Référence	201443
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/02/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400030D
Arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400108A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les personnels en fonction dans :
- une administration centrale
- un service déconcentré de l'Etat

- un service de l'Etat outre-mer

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les personnels, qui lors d'une élection politique, sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

5. Modalités de liquidation

1 - IPTS - ELECTIONS PRÉSIDENTIELLES

5.1 Expression métier

L'ordonnateur fixe le montant à verser à l'agent dans le respect des plafonds.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée à chaque agent est fixé par arrêté à 630.00 €. Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20% des bénéficiaires, le plafond peut être majoré de 50% soit 945.00€

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	



Référentiel de Paye

201444

Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Législatives Générales

1. Identification

Code BJ	201444
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.
Code PAY	1444
Libellé règlementaire	Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Législatives Générales
Référence	201444
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/02/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400030D
Arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400108A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

201444 - Ministère de l'intérieur - Version 1

Page 123 sur 198

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les personnels en fonction dans :

- une administration centrale
- un service déconcentré de l'Etat
- un service de l'Etat outre-mer

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les personnels, qui lors d'une élection politique, sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

5. Modalités de liquidation

1 - IPTS - ELECTIONS LÉGISLATIVES GÉNÉRALES

5.1 Expression métier

L'ordonnateur fixe le montant à verser à l'agent dans le respect des plafonds.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée à chaque agent est fixé par arrêté à 630.00 €. Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20% des bénéficiaires, le plafond peut être majoré de 50% soit 945.00€

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	



Référentiel de Paye

201445

Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Parlement Européen

1. Identification

Code BJ	201445
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.
Code PAY	1445
Libellé règlementaire	Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Parlement Européen
Référence	201445
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/02/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400030D
Arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400108A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

201445 - Ministère de l'intérieur - Version 1

Page 126 sur 198

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les personnels en fonction dans :

- une administration centrale
- un service déconcentré de l'Etat
- un service de l'Etat outre-mer

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les personnels, qui lors d'une élection politique, sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

5. Modalités de liquidation

1 - IPTS - ELECTIONS PARLEMENT EUROPÉEN

5.1 Expression métier

L'ordonnateur fixe le montant à verser à l'agent dans le respect des plafonds.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée à chaque agent est fixé par arrêté à 540.00 €. Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20% des bénéficiaires, le plafond peut être majoré de 50% soit 810.00€

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	



Référentiel de Paye

201446

Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Sénatoriales Générales

1. Identification

Code BJ	201446
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.
Code PAY	1446
Libellé règlementaire	Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Sénatoriales Générales
Référence	201446
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/02/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400030D
Arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400108A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

201446 - Ministère de l'intérieur - Version 1

Page 129 sur 198

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les personnels en fonction dans :

- une administration centrale
- un service déconcentré de l'Etat
- un service de l'Etat outre-mer

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les personnels, qui lors d'une élection politique, sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

5. Modalités de liquidation

1 - IPTS - ELECTIONS SÉNATORIALES GÉNÉRALES

5.1 Expression métier

L'ordonnateur fixe le montant à verser à l'agent dans le respect des plafonds.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée à chaque agent est fixé par arrêté à 380.00 €.</p> <p>Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20% des bénéficiaires, le plafond peut être majoré de 50% soit 570.00€</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	



Référentiel de Paye

201447

Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Départementales Générales

1. Identification

Code BJ	201447
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.
Code PAY	1447
Libellé règlementaire	Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Départementales Générales
Référence	201447
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/02/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400030D
Arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400108A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les personnels en fonction dans :

- une administration centrale
- un service déconcentré de l'Etat
- un service de l'Etat outre-mer

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les personnels, qui lors d'une élection politique, sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

5. Modalités de liquidation**1 - IPTS - ELECTIONS DÉPARTEMENTALES GÉNÉRAL****5.1 Expression métier**

L'ordonnateur fixe le montant à verser à l'agent dans le respect des plafonds.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée à chaque agent est fixé par arrêté à 580.00 €.</p> <p>Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20% des bénéficiaires, le plafond peut être majoré de 50% soit 870.00€</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	



Référentiel de Paye

201448

Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Municipales Générales

1. Identification

Code BJ	201448
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.
Code PAY	1448
Libellé règlementaire	Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Municipales Générales
Référence	201448
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/02/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400030D
Arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400108A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

201448 - Ministère de l'intérieur - Version 1

Page 135 sur 198

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les personnels en fonction dans :

- une administration centrale
- un service déconcentré de l'Etat
- un service de l'Etat outre-mer

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les personnels, qui lors d'une élection politique, sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

5. Modalités de liquidation

1 - IPTS - ELECTIONS MUNICIPALES GÉNÉRALES

5.1 Expression métier

L'ordonnateur fixe le montant à verser à l'agent dans le respect des plafonds.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée à chaque agent est fixé par arrêté à 1160.00 €. Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20% des bénéficiaires, le plafond peut être majoré de 50% soit 1740.00€

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	



Référentiel de Paye

201449

Indemnité pour Travaux supplémentaires - Référendum

1. Identification

Code BJ	201449
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. SUPP. REFER.
Code PAY	1449
Libellé règlementaire	Indemnité pour Travaux supplémentaires - Référendum
Référence	201449
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/02/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400030D
Arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400108A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

201449 - Ministère de l'intérieur - Version 1

Page 138 sur 198

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les personnels en fonction dans :

- une administration centrale
- un service déconcentré de l'Etat
- un service de l'Etat outre-mer

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les personnels, qui lors d'une élection politique, sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

5. Modalités de liquidation

1 - IPTS - RÉFÉRENDUM

5.1 Expression métier

L'ordonnateur fixe le montant à verser à l'agent dans le respect des plafonds.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée à chaque agent est fixé par arrêté à 540.00 €.</p> <p>Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20% des bénéficiaires, le plafond peut être majoré de 50% soit 810.00€</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	



Référentiel de Paye

201451

Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Régionales Générales (dont assemblée de Corse)

1. Identification

Code BJ	201451
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.
Code PAY	1451
Libellé règlementaire	Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Régionales Générales (dont assemblée de Corse)
Référence	201451
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/02/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400030D
Arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400108A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les personnels en fonction dans :

- une administration centrale
- un service déconcentré de l'Etat
- un service de l'Etat outre-mer

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacances)

Les personnels, qui lors d'une élection politique, sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

5. Modalités de liquidation**1 - IPTS - ELECTIONS RÉGIONALES GLES (CORSE)****5.1 Expression métier**

L'ordonnateur fixe le montant à verser à l'agent dans le respect des plafonds.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée à chaque agent est fixé par arrêté à 540.00 €.</p> <p>Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20% des bénéficiaires, le plafond peut être majoré de 50% soit 810.00€</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	



Référentiel de Paye

201452

Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Partielles

1. Identification

Code BJ	201452
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.
Code PAY	1452
Libellé règlementaire	Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections Partielles
Référence	201452
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/02/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400030D
Arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400108A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

201452 - Ministère de l'intérieur - Version 1

Page 144 sur 198

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les personnels en fonction dans :

- une administration centrale
- un service déconcentré de l'Etat
- un service de l'Etat outre-mer

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les personnels, qui lors d'une élection politique, sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

5. Modalités de liquidation

1 - IPTS - ELECTIONS PARTIELLES

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Pour une élection partielle, l'indemnité maximum est égale au plafond de base ou au plafond majoré s'appliquant à l'élection générale de même nature la plus récente.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire

Arrêté	
--------	--

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	



Référentiel de Paye

201626

Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police _ Part fonctionnelle

1. Identification

Code BJ	201626
Libellé bulletin de Paie	I.R.P. - PART FONCTIONS
Code PAY	1626
Libellé règlementaire	Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale
Référence	201626
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/11/2025
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police		IOCC1015321D
Arrêté du 6 janvier 2011 fixant les montants mensuels de référence de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale		IOCC1027990A
Arrêté du 21 septembre 2010 fixant les exclusivités au bénéfice de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police créée par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010		IOCC1015348A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps de conception et de direction de la police nationale

Etre détaché dans l'un des emplois

- d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale régis par le décret 2007-315 du 7 mars 2007 - de directeur des services actifs de police de la préfecture de police régis par le décret 79-63 du 23 janvier 1979

Etre nommé sur un des emplois de directeur des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et de chef du service de l'inspection générale de la police nationale régis par décret 85-779 du 24 juillet 1985

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le nombre ainsi que la liste des postes difficiles et très difficiles concernés sont fixés par arrêté.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

- les élèves
- les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-622 du 30 mai 2005 fixant les modalités d'attribution et de calcul de la prime de vol applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens - les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-1098 du 2 septembre 2005 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels démineurs de la sécurité civile
- les agents affectés à l'étranger et bénéficiant des dispositions prévues par le décret 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif à l'étranger

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200177	IND. TRAVAIL DOMINICAL	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200286	PRIME FONCT. INFORMATIQUE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200334	MAJORIZATION TRAVAIL NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200335	PRIME DE DEMINAGE	MI200 MI	Totale	Décret 2010-1102	IOCC1015321D
200338	IND LANGUE ETRANGERE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A

Commentaire

Ainsi que les indemnités (en miroir de l'expertise déjà effectuée) : 201244, 201245, 200688

5. Modalités de liquidation

1 - IRP - PART FONCTIONNELLE

5.1 Expression métier

La part fonctionnelle tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

- Les montants mensuels de référence de la part fonctionnelle sont fixés par grades et emplois comme suit :

Emploi de directeur des services actifs de police, de directeur des services actifs de police de la préfecture de police, d'inspecteur général des services actifs de la police nationale : 2 730 €
 Emploi de contrôleur général des services actifs de la police nationale : 2 545 €
 Commissaire général de police : 2 360 €
 Commissaire divisionnaire de police : 1 776 €
 Commissaire de police : 1 218 €
 Commissaire de police stagiaire : 315 €

- L'attribution individuelle de la part fonctionnelle est déterminée par application aux montants mensuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 2.

Le montant individuel de la part fonctionnelle des agents affectés sur un poste très difficile est attribué en vertu d'un coefficient maximum de 2 appliquée au montant mensuel de référence.

Le montant individuel de la part fonctionnelle des agents affectés sur un poste difficile est attribué en vertu d'un coefficient maximum de 1,7 appliquée au montant mensuel de référence.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	L'attribution individuelle de la part fonctionnelle est déterminée par application aux montants mensuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 2.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201627

Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police _ Part résultats

1. Identification

Code BJ	201627
Libellé bulletin de Paie	I.R.P. - PART RESULTATS
Code PAY	1627
Libellé règlementaire	Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale
Référence	201627
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police		IOCC1015321D
Arrêté du 6 janvier 2011 fixant les montants mensuels de référence de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale		IOCC1027990A
Arrêté du 21 septembre 2010 fixant les exclusivités au bénéfice de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police créée par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010		IOCC1015348A
Circulaire DGPN/Cab/N° 19-00570D du 18 février 2019 relative à l'IRP allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps de conception et de direction de la police nationale

Etre détaché dans l'un des emplois

- d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale régis par le décret 2007-315 du 7 mars 2007 - de directeur des services actifs de police de la préfecture de police régis par le décret 79-63 du 23 janvier 1979

Etre nommé sur un des emplois de directeur des services actifs de police en fonctions à l'administration centrale et de chef du service de l'inspection générale de la police nationale régis par décret 85-779 du 24 juillet 1985

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

- les élèves
- les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-622 du 30 mai 2005, abrogé par le décret 2018-951, fixant les modalités d'attribution et de calcul de la prime de vol applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens
- les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-1098 du 2 septembre 2005 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels démineurs de la sécurité civile
- les agents affectés à l'étranger et bénéficiant des dispositions prévues par le décret 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif à l'étranger

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200177	IND. TRAVAIL DOMINICAL	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200286	PRIME FONCT. INFORMATIQUE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200334	MAJORIZATION TRAVAIL NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200335	PRIME DE DEMINAGE	MI200 MI	Totale	Décret 2010-1102	IOCC1015321D
200338	IND LANGUE ETRANGERE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A

Commentaire

Ainsi que les indemnités (en miroir de l'expertise déjà effectuée) : 201244, 201245, 200688 et l'indemnité interministérielle 201323

5. Modalités de liquidation**1 - IRP - PART RÉSULTATS****5.1 Expression métier**

La part résultats tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.
 Les montants mensuels de la part liée aux résultats sont fixés dans la limite de 40 % du plafond réglementaire de la part fonctionnelle afférente à chaque grade et emploi.
 Pour rappel, le plafond réglementaire correspond au montant mensuel de référence de la part fonctionnelle (code BJ 201626) multiplié par un coefficient compris entre 1 et 2.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le taux maximum est fixé à 40 % du plafond réglementaire par grade et emploi

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Tout ou partie de cette part peut être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	En lien avec le barème de la part fonctionnelle - code BJ 201626

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	Le montant individuel attribué au titre de la part liée aux résultats fait l'objet d'un réexamen annuel au vu du contenu de la procédure d'évaluation individuelle



Référentiel de Paye

201694

Indemnité de sujexion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécoms en fonction au ministère de l'intérieur - 1ère part

1. Identification

Code BJ	201694
Libellé bulletin de Paie	IND. SUJETIONS 1ERE PART
Code PAY	1694
Libellé règlementaire	Indemnité de sujexion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécoms en fonction au ministère de l'intérieur - 1ère part
Référence	201694
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1999
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2025
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 98-1235 du 29 décembre 1998 portant attribution d'une indemnité de sujexion aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur		INTA9800324D
Arrêté du 21 août 2001 fixant les taux de l'indemnité de sujexion allouée aux fonctionnaires des corps des transmissions du ministère de l'intérieur et aux ingénieurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur		INTA0100497A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles, les fonctionnaires appartenant aux corps :

- des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
- des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et des ingénieurs des systèmes d'information et de communication en fonction au ministère de l'intérieur

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'indemnité est destinée à indemniser les sujétions particulières résultant :

- du travail cyclique, dans les standards (préfectures, administration centrale) et les supervisions de zone ou centres d'appel fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre
- des interventions effectuées dans le cadre de la permanence statistique et interventions en dehors des heures ouvrables pour les personnels radio, téléphone, informatique et réseau en administration centrale, en direction de zone en charge du numérique et des systèmes d'information et de communication, titulaires au plus du grade d'ingénieur des systèmes d'information et de communication
- de l'astreinte : les bénéficiaires sont les mêmes que pour la sujétion précédente. S'y ajoutent le chef de la direction de zone en charge du numérique et des systèmes d'information et de communication, l'adjoint au chef de la direction de zone en charge du numérique et des systèmes d'information et de communication, le chef du département des systèmes d'information, le chef du département des réseaux mobiles et les chefs de bureau en direction de zone en charge du numérique et des systèmes d'information et de communication

3.5 Autres conditions

Au cas particulier des adjoints administratifs : exercer les fonctions de standardiste ou de chef de standard

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Cette indemnité de sujétion est exclusive de tout avantage de caractère général ayant le même objet

5. Modalités de liquidation**1 - IND SUJÉTION - TRANSMISSIONS & ING TÉLÉ****5.1 Expression métier**

Les taux applicables sont fixés ainsi qu'il suit :

Travail cyclique :

7,63 euros par vacation de nuit, du samedi, du dimanche et de jour férié.

Interventions effectuées dans le cadre de la permanence statistique et interventions en dehors des heures ouvrables :

16 euros par heure, un jour de semaine.

20 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %).

24 euros par heure, une nuit (majoration de 50 %).

32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %).

Astreintes :

Astreinte de sécurité, dans la limite de 52 semaines par an et par zone :

149,48 euros par semaine complète.

109,28 euros du vendredi soir au lundi matin.

45,73 euros du lundi matin au vendredi soir.

34,85 euros un samedi.

43,38 euros un dimanche ou un jour férié.

10,05 euros une nuit de semaine.

Astreinte de direction, dans la limite de 52 semaines par an et par zone : 76,22 euros du vendredi soir au lundi matin.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201700

Rémunération des commissaires enquêteurs en charge du sectionnement électoral désignés par le préfet

1. Identification

Code BJ	201700
Libellé bulletin de Paie	IND. SECTIONNEMENT ELECT.
Code PAY	1700
Libellé règlementaire	Rémunération des commissaires enquêteurs en charge du sectionnement électoral désignés par le préfet
Référence	201700
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-499 du 17 avril 2012 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs en cas de sectionnement électoral		IOCA1130616D
Arrêté du 17 avril 2012 fixant le montant de la vacation horaire et le plafond de l'indemnité allouée aux commissaires enquêteurs en cas de sectionnement électoral		IOCA1130700A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Commissaire enquêteur désigné par le Préfet

3.5 Autres conditions

Ce dispositif indemnitaire s'applique également en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis et Futuna

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - COMMISSAIRES ENQUÊTEURS - SANS PLAFOND

5.1 Expression métier

Pour les commissaires enquêteurs qui ne perçoivent, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération d'une administration publique, le montant de la vacation horaire est fixé à 38,10€ brut

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Versement de l'indemnité lorsqu'une enquête publique relative au sectionnement électoral est menée par un commissaire enquêteur

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - COMMISSAIRES ENQUÊTEURS - AVEC PLAFOND

5.1 Expression métier

Pour les commissaires enquêteurs qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, une rémunération d'une administration publique, le montant de la vacation horaire est réduit de moitié, soit 19.05€ brut

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant global des vacations horaires ne peut excéder 2014,00€ par commissaire et par an

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Versement de l'indemnité lorsqu'une enquête publique relative au sectionnement électoral est menée par un commissaire enquêteur

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire

NON	
-----	--



Référentiel de Paye

201701

Rémunération des délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer

1. Identification

Code BJ	201701
Libellé bulletin de Paie	REM. RECUEIL PROCURATIONS
Code PAY	1701
Libellé réglementaire	Rémunération des délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer
Référence	201701
Libellé complémentaire	Rémunération des délégués des officiers de police judiciaire chargés de recueillir les procurations
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer Décret n° 77-134 du 11 février 1977 modifiant et complétant le code électoral		IOCA1130655D
Arrêté du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité versée aux délégués des officiers de police judiciaire visés à l'article R. 72 du code électoral qui n'appartiennent ni à l'administration ni à l'armée et qui sont chargés de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer		IOCA1130713A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Etre chargé de recueillir les procurations au domicile des personnes ne pouvant se déplacer ou dans les lieux accueillant du public définis dans les conditions prévues à l'article R. 72 du code électoral

3.5 Autres conditions

Personnel n'appartenant ni à l'administration ni à l'armée, ayant été préalablement désignés comme délégués des officiers de police judiciaire (OPJ).

Ce dispositif indemnitaire s'applique également en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française et dans les Iles de Wallis et Futuna.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - RECUEIL DES PROCURATIONS DE VOTE

5.1 Expression métier

Les délégués des officiers de police perçoivent une indemnité de 3,51 € par procuration établie.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201776

Complément indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale.

1. Identification

Code BJ	201776
Libellé bulletin de Paie	COMPLT FIDEL. SECT. DIFF.
Code PAY	1776
Libellé règlementaire	Complément indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale.
Référence	201776
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1999
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale.		INTC9900289D
Arrêté du 6 janvier 2011 fixant les montants forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police nationale		IOCC1028005A
Instruction DRCPN/SDFP/BPMS n° 0128 du 11 mai 2018 relative à l'attribution et au paiement de l'indemnité de fidélisation et au complément d'indemnité de fidélisation		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps d'encadrement et d'application de la police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté en secteur difficile et exercer de façon permanente, quel que soit le service d'affectation, les attributions dans le ressort territorial des circonscriptions de sécurité publique en Ile-de-France : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Etre nommé en Ile-de-France, à l'issue de la réussite au concours national à affectation régionale en Ile-de-France.
 Exercer, de façon continue, des durées de service en Ile-de-France correspondant chacune à une tranche de l'indemnité : 1 an révolu pour la 1ère tranche, 6 ans révolus pour la 2ème tranche et 10 ans révolus pour la 3ème tranche.
 Par dérogation, les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application affectés dans le département de Seine-Saint-Denis et qui perçoivent la prime prévue à l'article 1er du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat, bénéficient du deuxième versement du complément d'indemnité de fidélisation après la septième année révolue de service continu en secteur difficile.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200286	PRIME FONCT. INFORMATIQUE	MI200 MI	Totale	Décret 99-1055	INTC9900289D
200335	PRIME DE DEMINAGE	MI200 MI	Totale	Décret 99-1055	INTC9900289D

Commentaire

L'attribution de cette prime est incompatible avec l'attribution de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) portée par le décret 61-1066 (CRS) - Payée hors PSOP - non imposable

5. Modalités de liquidation**1 - COMPLÉMENT INDEMNITÉ DE FIDÉLISATION****5.1 Expression métier**

Le montant est fixé à 9000 € versé par tiers comme suit :

- 3000 € à l'issue de la 1ère année révolue de service continu
- 3000 € à l'issue de la 6ème année révolue de service continu
- 3000 € à l'issue de la 10ème année révolue de service continu

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Plafond sur chaque versement 3000 €
	Plafond sur le cumul des 3 versements 9000 €

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201778

Vacations Mise sous pli - Élections territoriales outre-mer

1. Identification

Code BJ	201778
Libellé bulletin de Paie	MISE SOUS PLI - EL. TERR.
Code PAY	1778
Libellé réglementaire	Vacations Mise sous pli - Élections territoriales outre-mer
Référence	201778
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	19/04/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.33	
Décret n° 2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1118556D
Arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		IOCA1130752A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'indemnité est déterminée par le préfet en fonction du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau de la tâche d'encadrement ou en fonction de la manière de servir.

3.5 Autres conditions

Participer à la mise sous pli de la propagande électorale à l'occasion des élections territoriales en outre mer.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

L'indemnité de mise sous pli est non cumulable avec le bénéfice d'indemnités ou de compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence.

5. Modalités de liquidation

1 - MISE SOUS PLI

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité de mise sous pli est déterminé par le préfet.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximal de l'indemnité de mise sous pli est fixé 600 euros par tour de scrutin.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201779

Vacations Commissions de contrôle - Elections territoriales outre-mer

1. Identification

Code BJ	201779
Libellé bulletin de Paie	COMM. CONTROLE EL. TERR.
Code PAY	1779
Libellé réglementaire	Vacations Commissions de contrôle - Elections territoriales outre-mer
Référence	201779
Libellé complémentaire	Vacations Commissions de contrôle - Elections territoriales outre-mer (DOM - COM)
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	24/02/1973
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code électoral	R.93-1 à R.933	
Décret n° 73-176 du 22 février 1973 commissions de contrôle des opérations de vote		
Arrêté du 26 avril 2000 fixant le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote instituées par l'article L. 85-1 du code électoral		INTF0000254A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Assurer, au sein de la commission de contrôles des opérations de vote des élections territoriales outre mer, les fonctions de : - président, - membres, - délégués.
Le président, les membres et les délégués des commissions de contrôle des opérations de vote procèdent à tous contrôles et vérifications utiles (vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits).

3.5 Autres conditions

Participer à la commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections territoriales outre mer.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - VCC - ELECTIONS TERRITORIALES OUTRE-MER****5.1 Expression métier**

Le montant de la participation à ces commissions est dû par tour de scrutin, selon la fonction exercée :
 - président : 63,57 € soit 417,02 F
 - membres de la commission : 50,57 € soit 331,70 F- délégués : 39,00 € soit 255,84 F

Cette indemnité est versée, s'il y a lieu, pour chaque tour de scrutin.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201780

Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections territoriales outre-mer

1. Identification

Code BJ	201780
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR
Code PAY	1780
Libellé règlementaire	Indemnité pour Travaux supplémentaires - Élections territoriales outremer
Référence	201780
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	16/02/2004
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret 2004-143 du 13 février 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400030D
Arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques		INTA0400108A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les personnels en fonction dans :
- une administration centrale
- un service déconcentré de l'Etat

- un service de l'Etat outre-mer

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les personnels, qui lors d'une élection politique, sont astreints à une permanence ou à une activité, la semaine en dehors des heures habituelles de fonctionnement des services, le samedi, le dimanche, et le cas échéant un jour férié peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D

Commentaire

Cette indemnité ne peut être cumulée avec le bénéfice d'indemnités ou compensations allouées pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence telles que définies dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

5. Modalités de liquidation

1 - IPTS - ELECTIONS TERRITORIALES OUTRE-MER

5.1 Expression métier

L'ordonnateur fixe le montant à verser à l'agent dans le respect des plafonds.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Les montants sont identiques pour les élections provinciales de Nouvelle-Calédonie et les assemblées territoriales d'outre mer : Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée à chaque agent est fixé par arrêté à 540.00 €. Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20% des bénéficiaires, le plafond peut être majoré de 50% soit 810.00€

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
---------------------	-------------

Ponctuelle	
------------	--

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	



Référentiel de Paye

201790

Indemnité de responsabilité et de performance alloué à- Part responsabilité

1. Identification

Code BJ	201790
Libellé bulletin de Paie	I.R.P. - RESPONSABILITE
Code PAY	1790
Libellé règlementaire	Indemnité de responsabilité et de performance alloué à- Part responsabilité
Référence	201790
Libellé complémentaire	Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale - Part responsabilité
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	14/12/2013
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/11/2025
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale		INTC1325691D
Arrêté du 11 décembre 2013 portant application du décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale		INTC1326199A
Circulaire DRCPN/SDFP/BPMS n° 0412 du 6 octobre 2017 relative à la part responsabilité de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps de commandement de la police nationale
--

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Par dérogation, les responsabilités particulières inhérentes aux postes de chef de circonscription de sécurité publique ou de certains services ou unités organiques ouvrent, pour leurs titulaires, le bénéfice d'un montant forfaitaire mensuel, indépendant du grade du titulaire du poste.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Un membre du corps de commandement qui exerce l'intérim, depuis deux mois révolus, sur un poste de chef de circonscription de sécurité publique ou de certains services ou unités organiques (ou celui d'un membre du corps de conception et de direction), peut bénéficier, à partir du premier jour du troisième mois de cet intérim, du montant forfaitaire mensuel.

3.5 Autres conditions

L'indemnité de responsabilité et de performance, pour la Part Responsabilité, s'accompagne de la création de la notion de « postes difficiles » .

Le nombre ainsi que la liste des postes concernés sont fixés par arrêté.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

- les élèves ;
- les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-622 applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens bénéficiant de la prime de vol ;
- les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-1098 applicable aux personnels démineurs de la sécurité civile ; - les agents affectés à l'étranger et bénéficiant des dispositions prévues par le décret 67-290.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200177	IND. TRAVAIL DOMINICAL	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200286	PRIME FONCT. INFORMATIQUE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200334	MAJORIZATION TRAVAIL NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200335	PRIME DE DEMINAGE	MI200 MI	Totale	Décret 2013-1144	INTC1325691D
200338	IND LANGUE ETRANGERE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200492	IND EXPERTISE POL SCIENTI	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201138	INDEMNITE SPECIFIQUE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A

Commentaire

Pour tout type d'IRP :

- les indemnités prévues par l'article 4 de l'arrêté du 11 décembre 2013 : 200177, 200176, 200334 et 200492

Pour l'IRP avec attribution d'un montant forfaitaire :

- les indemnités prévues par l'article 4 de l'arrêté du 11 décembre 2013 : 200177, 200176, 200196, 200334, 200492, 200053, 200286, 200338, 200667 et 201138

- les indemnités (en miroir de l'expertise déjà effectuée) : 201244, 201245, 200688 et 200335

5. Modalités de liquidation

1 - IRP - PART RESPONSABILITÉ

5.1 Expression métier

La part fonctionnelle, dite "Part responsabilité", tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise, des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées et de la difficulté du poste d'affectation.

- Les montants mensuels de référence alloués aux membres du corps de commandement de la police nationale, sont fixés, par grade et emploi, comme suit :

- * Commandant divisionnaire : 677 €
- * Commandant divisionnaire ou fonctionnaire de catégorie A prévu par les dispositions du 3^e de l'article 5 du décret 2017-217 du 20février 2017 détaché dans un emploi de commandant divisionnaire fonctionnel : 677 €
- * Commandant : 465 €
- * Commandant détaché dans un emploi de commandant divisionnaire fonctionnel : 465 € * Capitaine : 426 €
- * Officier stagiaire : 297 €

- Le montant individuel de la part fonctionnelle des agents exerçant leurs fonctions selon l'un des régimes cycliques de travail envigueur dans la police nationale ainsi que de ceux qui sont soumis au régime de travail mixte hebdomadaire/cycle qui a cours dans les compagnies républicaines de sécurité est déterminé par application d'un coefficient de 1,3 au montant mensuel de référence.

- Le montant individuel de la part fonctionnelle des officiers anciennement en fonctions à l'Institut national de police scientifique jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à exercer leurs fonctions au service national de police scientifique, est déterminé par application d'un coefficient de 1,2 au montant mensuel de référence jusqu'au 31 décembre 2023.

- Le montant individuel de la part fonctionnelle des agents affectés sur un poste classé « difficile » est déterminé par application d'un coefficient de 1,3 au montant mensuel de référence.

- Un membre du corps de commandement qui exerce l'intérim sur un poste classé « difficile » peut bénéficier, à partir du premier jour du troisième mois de cet intérim, d'une majoration de 30 % du montant mensuel de la part fonctionnelle qu'il perçoit.

Les majorations prévues au titre de l'attribution individuelle de la part fonctionnelle peuvent se cumuler, dans la limite d'un coefficient de 1,6.

- Par dérogation, le montant forfaitaire mensuel alloué aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale affecté sur des postes de chef de circonscription de sécurité publique ou de certains services ou unités organiques, ou qui exercent un intérim sur un poste mentionné précédemment (ou celui d'un membre du corps de conception et de direction), est fixé à 1 218 €. Au cas particulier de l'intérim, la période de référence prend effet à partir du premier jour du troisième mois de cet intérim.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	L'attribution individuelle de la part fonctionnelle est déterminée par application aux montants mensuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 1,6. Le coefficient multiplicateur est appliqué hors montant forfaitaire de 1 218 €.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201791

Indemnité de responsabilité et de performance alloué à - Part performance

1. Identification

Code BJ	201791
Libellé bulletin de Paie	I.R.P. - PERFORMANCE
Code PAY	1791
Libellé réglementaire	Indemnité de responsabilité et de performance alloué à - Part performance
Référence	201791
Libellé complémentaire	Indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale - Part performance
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	14/12/2013
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale		INTC1325691D
Arrêté du 11 décembre 2013 portant application du décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale		INTC1326199A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Appartenir au corps de commandement de la police nationale
--

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :

- les élèves ;
- les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-622 applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens bénéficiant de la prime de vol ;
- les agents bénéficiant des dispositions du décret 2005-1098 applicable aux personnels démineurs de la sécurité civile ; - les agents affectés à l'étranger et bénéficiant des dispositions prévues par le décret 67-290.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200177	IND. TRAVAIL DOMINICAL	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200286	PRIME FONCT. INFORMATIQUE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200334	MAJORATION TRAVAIL NUIT	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200335	PRIME DE DEMINAGE	MI200 MI	Totale	Décret 2013-1144	INTC1325691D
200338	IND LANGUE ETRANGERE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200492	IND EXPERTISE POL SCIENTI	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
200667	REM. DES ASTREINTES	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201138	INDEMNITE SPECIFIQUE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A

Commentaire

Pour tout type d'IRP :

- les indemnités prévues par l'article 4 de l'arrêté du 11 décembre 2013 : 200177, 200176, 200334 et 200492

Pour l'IRP avec attribution d'un montant forfaitaire :

- les indemnités prévues par l'article 4 de l'arrêté du 11 décembre 2013 : 200177, 200176, 200196, 200334, 200492, 200053, 200286, 200338, 200667 et 201138
- les indemnités (en miroir de l'expertise déjà effectuée) : 201244, 201245, 200688

5. Modalités de liquidation

1 - IRP - PART PERFORMANCE

5.1 Expression métier

La part liée aux résultats, dite "Part performance", tient compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Les montants de la part liée aux résultats sont fixés dans la limite de 40 % du plafond réglementaire de la part fonctionnelle afférente à chaque grade et emploi.

L'attribution de la part liée aux résultats est déterminée en fonction du grade de son bénéficiaire sans tenir compte de l'éventuel bénéfice attribué au titre d'un intérim.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le taux maximum est fixé à 40% du plafond réglementaire de la part fonctionnelle afférente à chaque grade et emploi (1er alinéa de l'art 7 modifié du décret de 2013), c'est-à-dire 40% du montant de référence de la part fonctionnelle auquel on applique un coefficient 2 (art.3 du décret de 2013). Au cas où l'agent bénéficie du montant forfaitaire de l'IRP responsabilité, on prend en compte le montant de référence correspondant à son grade/emploi pour calculer le plafond de son IRP performance. Ces montants de référence sont précisés dans la fiche 201790.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
---------------------	-------------

Annuelle	
----------	--

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	En lien avec la part responsabilité - code BJ 201790

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	Le montant individuel attribué au titre de la part liée aux résultats est fixé chaque année au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle



Référentiel de Paye

201834

Indemnité de police technique et scientifique allouée aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois relevant de la police technique et scientifique - part fonctionnelle

1. Identification

Code BJ	201834
Libellé bulletin de Paie	I.P.T.S. - PART FONCTIONS
Code PAY	1834
Libellé règlementaire	Indemnité de police technique et scientifique allouée aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois relevant de la police technique et scientifique - part fonctionnelle
Référence	201834
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale		INTC1414105D
Arrêté du 2 septembre 2014 portant application du décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale		INTC1414356A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Relever de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200492	IND EXPERTISE POL SCIENTI	MI200 MI	Totale	Décret 2014-999	INTC1414105D

Commentaire

L'indemnité de la police technique et scientifique est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

5. Modalités de liquidation**1 - I.P.T.S. PART FONCTIONS****5.1 Expression métier**

L'attribution individuelle est fixée par application à un montant annuel de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 4.

Le coefficient multiplicateur est déterminé au regard du niveau de responsabilités afférent au poste occupé par l'agent, du degré d'expertise ou de qualification ainsi que des sujétions spéciales liées à la fonction exercée.

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

- Emplois fonctionnels du groupe I : 6 577 €
- Emplois fonctionnels du groupe II : 6 141 €
- Emplois fonctionnels du groupe III : 5 704 €
- Ingénieur en chef : 4 748 €
- Ingénieur principal : 4 355 €
- Ingénieur : 3 961 €
- Technicien en chef : 3 761 €
- Technicien principal : 3 346 €
- Technicien : 2 930 €
- Agent spécialisé principal : 2 739 €

- Agent spécialisé : 2 407 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Les montants plafonds sont fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emplois fonctionnels du groupe I : 29 990 € - Emplois fonctionnels du groupe II : 28 002 € - Emplois fonctionnels du groupe III : 26 013 € - Ingénieur en chef : 21 271 € - Ingénieur principal : 19 508 € - Ingénieur : 17 746 € - Technicien en chef : 16 547 € - Technicien principal : 14 720 € - Technicien : 12 894 € - Agent spécialisé principal : 11 834 € - Agent spécialisé : 10 396 € <p>Les montants plafonds tiennent compte du montant versé au titre du complément indemnitaire annuel (code BJ 201835)</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

201835

Indemnité de police technique et scientifique allouée aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois relevant de la police technique et scientifique - complément indemnitaire annuel

1. Identification

Code BJ	201835
Libellé bulletin de Paie	I.P.T.S. - COMPLT ANNUEL
Code PAY	1835
Libellé règlementaire	Indemnité de police technique et scientifique allouée aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois relevant de la police technique et scientifique - complément indemnitaire annuel
Référence	201835
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale		INTC1414105D
Arrêté du 2 septembre 2014 portant application du décret n° 2014-999 du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale		INTC1414356A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Relever de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale
--

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200492	IND EXPERTISE POL SCIENTI	MI200 MI	Totale	Décret 2014-999	INTC1414105D

Commentaire

L'indemnité de la police technique et scientifique est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir
 Au cas particulier de la PRE, l'IPTS est incompatible avec la PRE individuelle (mais pas avec la PRE à visée collective)

5. Modalités de liquidation**1 - I.P.T.S. COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL****5.1 Expression métier**

Le montant du complément indemnitaire annuel ne peut excéder :

- 8 % du plafond de l'indemnité de police technique et scientifique applicable aux fonctionnaires appartenant au corps des agentsspecialisés de police technique et scientifique de la police nationale régi par le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002
- 10 % du plafond de l'indemnité de police technique et scientifique applicable aux fonctionnaires appartenant au corps des techniciensde police technique et scientifique de la police nationale régi par le décret du 26 septembre 2005 (Décret 2005-1204)
- 12 % du plafond de l'indemnité de police technique et scientifique applicable aux fonctionnaires appartenant au corps des ingénieursde police technique et scientifique de la police nationale régi par le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002
- 14 % du plafond de l'indemnité de police technique et scientifique applicable aux fonctionnaires nommés sur un emploi fonctionnelde groupe I, II ou III régis par le décret du 9 décembre 2013 (Décret 2013-1135)

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Se référer aux plafonds réglementaires globaux prévus au titre de la part fonctions (code BJ 201834)
Type de contrôle	Descriptif du contrôle

La somme annuelle des montants individuels attribués au titre du complément indemnitaire annuel ne peut excéder 2 % du plafond réglementaire global de l'indemnité de police technique et scientifique

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	Le versement intervient une fois par an et ne peut pas faire l'objet d'une reconduction automatique d'une année sur l'autre

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	Le complément indemnitaire annuel tient compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir



Référentiel de Paye

201915

Indemnité de sujexion spécifique au profit des fonctionnaires des corps et emplois de la filière de la police technique et scientifique de la police nationale

1. Identification

Code BJ	201915
Libellé bulletin de Paie	IND. SUJ. SPECIFIQUE PTS
Code PAY	1915
Libellé règlementaire	Indemnité de sujexion spécifique au profit des fonctionnaires des corps et emplois de la filière de la police technique et scientifique de la police nationale
Référence	201915
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/2016
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2016-1259 du 27 septembre 2016 relatif à l'indemnité de sujexion spécifique de la police technique et scientifique des fonctionnaires des corps ou emplois de police technique et scientifique de la police nationale		INTC1621140D
Arrêté du 27 septembre 2016 fixant les taux de l'indemnité de sujexion spécifique de la police technique et scientifique allouée aux fonctionnaires des corps et emplois de la police technique et scientifique de la police nationale		INTC1621142A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Relever de l'un des corps ou emplois fonctionnels de la filière de la police technique et scientifique de la police nationale suivants :

- Corps des ingénieurs de la police technique et scientifique de la police nationale régi par le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale
- Corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale régi par le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale
- Corps des techniciens scientifiques de la police nationale régi par le décret n° 2005-1204 du 26 septembre 2005 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale
- Emplois fonctionnels de groupe I, II et III régis par le décret n° 2013-1135 du 9 décembre 2013 modifié relatif aux emplois fonctionnels de la filière scientifique de la police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Fonctionnaires en position d'activité ou détachés et exerçant effectivement leurs missions dans les services centraux et déconcentrés, services à compétence nationale et établissements publics du ministère de l'intérieur.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE SUJÉTION SPÉCIFIQUE PTS

5.1 Expression métier

Les montants mensuels sont fixés par grades et emplois ainsi qu'il suit :

- Emplois fonctionnels du groupe I ; Emplois fonctionnels du groupe II ; Emplois fonctionnels du groupe III : 645 €
- Ingénieur en chef de la police technique et scientifique de la police nationale : 610 €
- Ingénieur principal de la police technique et scientifique de la police nationale : 575 €
- Ingénieur de la police technique et scientifique de la police nationale : 540 €
- Technicien en chef de la police technique et scientifique de la police nationale : 420 €
- Technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale : 370 €
- Technicien de la police technique et scientifique de la police nationale ; Agent spécialisé principal de la police technique et scientifique de la police nationale ; Agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale : 320 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

202211

Indemnité de formation initiale allouée à certains élèves en formation initiale à l'École nationale supérieure de la police

1. Identification

Code BJ	202211
Libellé bulletin de Paie	IND. FORMATION INITIALE
Code PAY	2211
Libellé règlementaire	Indemnité de formation initiale allouée à certains élèves en formation initiale à l'École nationale supérieure de la police
Référence	202211
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	09/02/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	10/09/2025
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-69 du 6 février 2018 portant création d'une indemnité de formation initiale allouée à certains élèves en formation initiale à l'Ecole nationale supérieure de la police		INTC1734927D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

L'indemnité forfaitaire de formation initiale est attribuée :

- aux élèves commissaires et officiers issus du premier concours interne - aux élèves commissaires et officiers issus du second concours interne
- aux élèves commissaires et officiers justifiant d'une ancienneté d'au moins une année de services publics effectifs en tant que fonctionnaires titulaires

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Elle est versée aux élèves en formation initiale à l'Ecole nationale supérieure de la police

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le versement peut être suspendu en cas de non-respect des obligations prévues par le règlement intérieur de l'Ecole nationale supérieure de la police mentionné à l'article R. 413-20 du code de la sécurité intérieure.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ DE FORMATION INITIALE****5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité forfaitaire de formation est fixé comme suit :

- élèves commissaires : 800 € par mois
- élèves officiers : 530 € par mois

L'indemnité forfaitaire de formation initiale est versée pendant la durée de la formation initiale

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

202331

Indemnité compensatrice allouée à certains capitaines de police reclassés dans le grade de commandant

1. Identification

Code BJ	202331
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE COMPENSATRICE
Code PAY	2331
Libellé règlementaire	Indemnité compensatrice allouée à certains capitaines de police reclassés dans le grade de commandant
Référence	202331
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-1488 du 1er décembre 2020 relatif au versement d'une indemnité compensatrice à certains capitaines de police reclassés dans le grade de commandant de police		INTC2022047D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Relever du corps des officiers de police et être reclassé du grade de capitaine de police au grade de commandant de police

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Subir une perte de rémunération dans le nouveau grade à l'occasion du reclassement du grade de capitaine de police au grade de commandant de police.
L'indemnité compensatrice cesse d'être versée lorsque la somme des montants alloués au titre du traitement indiciaire, de l'indemnité de sujétions spéciales de police et de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale qu'ils perçoivent au grade de commandant de police est égale ou supérieure à la somme de ceux qu'ils percevaient avant leur reclassement à ce grade.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEM COMPENSATRICE CAPITAINE DE POLICE

5.1 Expression métier

Le montant mensuel de l'indemnité compensatrice est égal à la différence entre la somme des montants alloués au titre du traitement indiciaire, de l'indemnité de sujétions spéciales de police régie par le décret du 11 juillet 2013 et de la part fonctionnelle de l'indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale régie par le décret du 11 décembre 2013 dont ces fonctionnaires bénéficiaient au grade de capitaine et la somme des montants qu'ils perçoivent au titre de ces mêmes éléments de rémunération après leur reclassement au grade de commandant de police.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

202334

Indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale

1. Identification

Code BJ	202334
Libellé bulletin de Paie	IND. SPECIF. TR. DE NUIT
Code PAY	2334
Libellé réglementaire	Indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale
Référence	202334
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2025
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-1782 du 30 décembre 2020 créant une indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale		INTC2035760D
Arrêté du 30 décembre 2020 fixant les montants de l'indemnité spécifique pour travail de nuit pour les personnels de la police nationale		INTC2035768A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Etre positionné sur un régime hebdomadaire ou cyclique, et accomplir, hors services supplémentaires, une partie du temps de travail habituel au cours d'une période comprise entre 21 heures et 6 heures, dans les conditions suivantes : - soit au minimum, trois heures dans la période nocturne, à raison de deux fois par semaine au moins ; - soit un nombre minimal d'heures de travail de nuit de 270 heures sur une année civile.

Par dérogation à l'article 2 du décret 74-1065 du 13 décembre 1974 et à l'article 3 du décret 81-959 du 21 octobre 1981, l'indemnité spécifique pour travail de nuit peut être cumulée, pour une même période, avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés et avec l'indemnité horaire de nuit ainsi que sa majoration spéciale pour un travail intensif.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE TRAVAIL DE NUIT PN****5.1 Expression métier**

L'indemnité spécifique pour travail de nuit comprend :

1° Un montant forfaitaire tenant compte de l'amplitude de la journée de travail ou de la vacation fixé comme suit :

- pour une amplitude horaire inférieure à onze heures : 35 €
- pour une amplitude horaire entre onze et douze heures : 82 €
- pour une amplitude horaire supérieure à douze heures : 128 €

2° Un montant dénommé "majoration cœur de nuit", versé aux agents dont l'ensemble des journées de travail ou des vacations inclut la plage horaire située entre minuit et cinq heures et aux agents des unités cynotechniques légères de nuit dont l'ensemble des vacations de nuit couvrent cette même plage horaire, et fixé à 105 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Plafond mensuel maximum : 233 €

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Versement trimestriel

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

202508

Indemnité compensatrice de logement attribuée à certains membres du corps de conception et de direction de la police nationale

1. Identification

Code BJ	202508
Libellé bulletin de Paie	IND. COMPENSATRICE LOGT
Code PAY	2508
Libellé règlementaire	Indemnité compensatrice de logement attribuée à certains membres du corps de conception et de direction de la police nationale
Référence	202508
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2024
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2023-1331 du 28 décembre 2023 portant création d'une indemnité compensatrice de logement attribuée à certains membres du corps de conception et de direction de la police nationale		IOMC2322128D
Arrêté du 28 décembre 2023 fixant le montant mensuel de l'indemnité compensatrice de logement attribuée à certains membres du corps de conception et de direction de la police nationale		IOMC2322134A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Relever du corps de conception et de direction
--

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Occupier un poste connaissant un déficit d'attractivité figurant sur une liste précisée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2023 (NOR : IOMC2400191A)

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Remplir les conditions d'éloignement du lieu d'exercice des missions et occuper effectivement les fonctions qui y donnent droit
 Justifier de l'occupation effective d'un logement, permettant de rejoindre le lieu d'exercice des missions dans un délai compatible avec les contraintes opérationnelles du poste d'affectation
 Est attribuée pendant la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit
 Dans le cas où plusieurs fonctionnaires occupent le même logement, un seul d'entre eux peut bénéficier de l'indemnité

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

La jouissance d'un logement au titre des articles R. 2124-64 et R. 4121-3-1 du code de la propriété des personnes publiques est incompatible avec le versement de l'indemnité compensatrice de logement

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITE COMPENSATRICE DE LOGEMENT****5.1 Expression métier**

Le montant mensuel dépend de la zone de classement de la commune où est situé le poste ; ce zonage est établi par l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le montant mensuel est fixé comme suit :

Zone A : 1 828 euros
 Zone B1 : 1 485 euros
 Zone B2 : 1 257 euros
 Zone C : 1 142 euros

La liste des postes éligibles est fixée par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2023 (NOR : IOMC2400191A) **5.2 Plancher / Plafond**

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

202516

Indemnité de sujexion spcifique au bnfice de certains fonctionnaires administratifs, techniques et spcialis, ainsi que de certains personnels militaires, exerant au sein de la PN, de la DGGN ou des SGA du MI

1. Identification

Code BJ	202516
Libellé bulletin de Paie	IND. SUJ. SPECIF. PATS
Code PAY	2516
Libellé rglementaire	Indemnité de sujexion spcifique au bnfice de certains fonctionnaires administratifs, techniques et spcialis, ainsi que de certains personnels militaires, exerant au sein de la PN, de la DGGN ou des SGA du MI
Référence	202516
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2024
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2024-378 du 25 avril 2024 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujexion spcifique au bnfice de certains fonctionnaires administratifs, techniques et spcialis, ainsi que de certains personnels militaires, exerant au sein de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur		IOMC2401696D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations elgibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Est attribuée aux militaires et aux fonctionnaires administratifs, techniques et spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur, relevant de la liste des corps et emplois éligibles précisée par le D2024-585, suivants :

- corps des attachés d'administration de l'Etat régi par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer régi par le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat
- corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer régi par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- emplois de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer régis par le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007
- emplois de chef des services techniques du ministère de l'intérieur régis par le décret n° 2020-1498 du 1er décembre 2020
- emplois d'agent principal des services techniques régis par le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975
- corps des ingénieurs des services techniques régi par le décret n° 2005-1304 du 19 octobre 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur
- corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur régi par le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur
- corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer régi par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat
- corps des infirmiers de l'Etat régi par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmier de catégorie A des administrations de l'Etat ou par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;
- corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication régi par le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 portant statut particulier du corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication
- corps des techniciens des systèmes d'information et de communication régi par le décret n° 2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur
- emplois de chef de projet en systèmes et réseaux d'information et de communication régis par le décret n° 2016-81 du 29 janvier 2016
- corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense régi par le décret n° 2011-964 du 16 août 2011 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;
- corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale régi par le décret n° 2012-1456 du 24 décembre 2012 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale ;
- corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale régi par le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer effectivement les missions dans les services centraux et déconcentrés, services à compétence nationale et établissements publics de la police nationale, de la gendarmerie nationale et dans les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI)

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE SUJETION SPECIFIQUE

5.1 Expression métier

Les taux de l'indemnité sont fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut, en fonction de la catégorie statutaire, comme suit :

- A compter du 1er juillet 2024 :

Catégorie A : 13 %

Catégorie B : 14 %

Catégorie C : 15 %

- A compter du 1er juillet 2025 :

Catégorie A : 18 %

Catégorie B : 19 %

Catégorie C : 20 %

- A compter du 1er juillet 2027 :

Catégorie A : 23 %

Catégorie B : 24 %

Catégorie C : 25 %

Le bénéfice de l'indemnité entraîne un abattement indemnitaire mensuel dont le montant correspond au montant mensuel de l'indemnité de sujétion spécifique perçu minoré pour parvenir à un gain brut de :

- A partir du 1er juillet 2024 : 160 €

- A partir du 1er juillet 2027 : 200 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

202537

Prime de voie publique au bénéfice des personnels actifs et policiers adjoints de la police nationale

1. Identification

Code BJ	202537
Libellé bulletin de Paie	PRIME DE VOIE PUBLIQUE
Code PAY	2537
Libellé règlementaire	Prime de voie publique au bénéfice des personnels actifs et policiers adjoints de la police nationale
Référence	202537
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2024
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2024-380 du 25 avril 2024 portant création d'une prime de voie publique au bénéfice de certains fonctionnaires actifs de la police nationale		IOMC2411673D
Arrêté du 25 avril 2024 fixant le montant forfaitaire de la prime de voie publique prévue à l'article 1er du décret n° 2024-380 du 25 avril 2024		IOMC2411682A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles :
- les personnels actifs de la police nationale - les policiers adjoints de la police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer dans l'un des services listés dans l'arrêté du 25 avril 2024 (IOMC2411675A)

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Assurer des interventions d'urgence et des réponses aux sollicitations des citoyens sur la voie publique

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - PRIME DE VOIE PUBLIQUE****5.1 Expression métier**

Le montant forfaitaire mensuel est fixé comme suit :

- 1er juillet 2024 : 50 €
- 1er juillet 2025 : 100 €

La prime est cumulable avec la prime d'officier de police judiciaire prévue par le décret n° 2016-1261 du 27 septembre 2016

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Au cas particulier du cumul avec la prime d'officier de police judiciaire, le plafond est fixée à 225 € par mois

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	



Référentiel de Paye

202538

Indemnité d'absence missionnelle allouée fonctionnaires relevant des corps actifs, policiers adjoints et personnels scientifiques de la police nationale

1. Identification

Code BJ	202538
Libellé bulletin de Paie	IND. ABSENCE MISSIONNELLE
Code PAY	2538
Libellé règlementaire	Indemnité d'absence missionnelle allouée fonctionnaires relevant des corps actifs, policiers adjoints et personnels scientifiques de la police nationale
Référence	202538
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI200 - Ministère de l'intérieur
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	27/04/2024
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2024-379 du 25 avril 2024 relatif à l'indemnité d'absence missionnelle des personnels actifs et des personnels scientifiques de la police nationale		IOMC2409405D
Arrêté du 25 avril 2024 pris en application du décret relatif à l'indemnité d'absence missionnelle des personnels actifs et des personnels scientifiques de la police nationale		IOMC2409409A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les fonctionnaires actifs des services de la police nationale, les policiers adjoints et les personnels scientifiques de la police nationale

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Etre engagé, en dehors de la résidence administrative, au titre d'une mission de renfort temporaire.

Est également attribuable à l'occasion d'un engagement, en dehors de la résidence administrative, dans des missions exceptionnelles de renfort temporaire, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'évènements ne relevant pas des cas de mission de renfort temporaire.

L'ouverture des droits nécessite d'avoir entraîné une absence de la résidence administrative d'au moins quatre nuitées consécutives. L'indemnité est due pour chacune des nuitées d'absence occasionnées par la mission considérée.

Sont éligibles l'ensemble des missions temporaires suivantes :

- missions de renfort temporaire dans le cadre d'un dispositif saisonnier de protection des populations
- missions de renfort temporaire à l'étranger ou dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie réalisées par des agents n'y étant pas affectés
- missions de renfort temporaire au profit des écoles et centres de formation du ministère de l'intérieur

Par dérogation, l'arrêté du 21 mai 2024 (IOMC2413414A) prévoit que constituent des missions exceptionnelles de renfort temporaire les missions de sécurisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ainsi que les projections de forces en résultant effectuées entre le 1er juillet 2024 et le 30 septembre 2024.

Les fonctionnaires de la police nationale et les policiers adjoints commandés pour assurer ces missions peuvent bénéficier de cette indemnité.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200645	IND.SPEC.RENFORCE SAISON.	MI200 MI	Totale	Décret 2024-379	IOMC2409405D
200714	IND. RESID. A L'ETRANGER	MI200 MI	Totale	Décret 2024-379	IOMC2409405D
200760	I.J.A.T.	MI200 MI	Totale	Décret 2024-379	IOMC2409405D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ D'ABSENCE MISSIONNELLE****5.1 Expression métier**

Le montant est fixé, par nuitée, à 50 euros lorsque les missions sont réalisées en métropole.
Ce montant est porté à 60 euros lorsque les missions sont réalisées en outre-mer ou à l'étranger.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire

NON	
-----	--